



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-074

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-07-13-007 - 2016-DDT-1001 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat des infrastructures de transports terrestres enregistrant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules, et des infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 30000 passages de trains par an (67 pages)	Page 4
86-2016-07-12-013 - AP 2016 1004 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Bussière (4 pages)	Page 72
86-2016-07-12-014 - AP 2016 1005 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Massognes (4 pages)	Page 77
86-2016-07-13-006 - AP 2016 DDT 1007 annulant l'arrêté 2015-DDT-1009 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Coussay les Bois (2 pages)	Page 82
86-2016-07-21-004 - Arrêté 2016_DDT_SEB_1025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (alerte d'été) (5 pages)	Page 85
86-2016-07-21-003 - Arrêté relatif à la circonstance exceptionnelle suite aux inondations de mai 2016 pour les aides surfaciques du premier et du second pilier (9 pages)	Page 91
86-2016-07-08-014 - Autorisant la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT et M. Johan MALECOT) à exploiter 17,91 ha de terres à Loudun (86200) Siège social à Ceaux en Loudun (86200) (1 page)	Page 101
86-2016-07-12-012 - RD 86 2016 00087 donnant accord pour commencement des travaux concernant agrandissement de plan d'eau pour irrigation d'une superficie de 3000m <sup>2</sup> au lieu dit Le Marchais de Reugnac commune de Saint Secondin (4 pages)	Page 103
86-2016-07-08-015 - RD 86 2016 00088 donnant pour accord pour commencement des travaux concernant réhabilitation mur de soutènement commune de Charroux Cours d'eau Le Merdancon (4 pages)	Page 108

## DRAC

86-2016-07-20-002 - AR 2016-28 - Mouterre-Silly (2 pages)	Page 113
---	----------

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-13-005 - avis 2016-DRCLAJ-BUPPE-203 du 13 juillet 2016 (4 pages)	Page 116
86-2016-07-19-008 - CHAMPIGNY EN ROCHEREAU. En raison d'une erreur matérielle dans le sommaire et la page de garde du RAA n°73 du 19 juillet 2016, est re-publié ci après l'arrêté n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (3 pages)	Page 121
86-2016-07-20-001 - DUP rue Jean Jaurès Poitiers (2 pages)	Page 125

## UDAP

86-2016-07-21-002 - ARRETE 2016-0029 - aménagement de la rue de Chypre (2 pages)	Page 128
--	----------

**UT DIRECCTE**

86-2016-07-21-001 - Arrêté portant sur la nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement (2 pages)

Page 131

# Direction départementale des territoires

86-2016-07-13-007

2016-DDT-1001 portant approbation du plan de prévention  
du bruit dans l'environnement de l'Etat des infrastructures  
de transports terrestres enregistrant un trafic supérieur à 3

*Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat des infrastructures de  
transports terrestres enregistrant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules, et des*

*infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 30000 passages de*

*an*  
trains par an

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2016-DDT- 1001

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat des infrastructures de transports terrestres enregistrant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules, et des infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 30000 passages de trains par an

- VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L572-11 et R,572-1 à R572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-DDT-455 du 03 juillet 2013 établissant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires dans la Vienne, n° DDE/2009/66 en date du 23/03/2009 et n° 2013-DDT-191 du 03 mars 2013 établissant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales concédées et non concédées,
- VU les résultats de la consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat organisée entre le 14 mars 2016 et le 17 mai 2016 ;
- VU les avis d'annonces légales parus le 27 février 2016 et le 12 mars 2016 dans deux quotidiens ;
- VU la consultation de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres le 07 juillet 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Arrête**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-93 du 03 mars 2014 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement des routes nationales concédées et non concédées, enregistrant un trafic routier compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an est abrogé

**Article 2**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des routes nationales concédées et non concédées est approuvé pour les infrastructures suivantes du département de la Vienne :

- RN 10 de l'échangeur A10 au nord de Croutelle au croisement de la RD 87C jusqu'à la commune de Linazay, au lieu dit Grange PR 107 limite administrative avec la Charente ;
- RN 147 de Migné Auxances au croisement de la RD 87-RN149 jusqu'à Lussac les Châteaux PR 19, limite administrative de Moulismes

- RN 149 de Vouillé PR 14, jusqu'au croisement avec la RD 87, PR 0, début de la RN 147 ;
- A10 : sur toute la traversée du département ;
- la ligne Paris – Bordeaux sur toute la traversée du département

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R,572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit et la note exposant les résultats de la consultation du public sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Ces documents sont également sur le site internet des Services de l'Etat dans la Vienne.

### **Article 4**

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres.

### **Article 5**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.


Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception- ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

### **Article 7**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, et le Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

13 JUIL. 2016

  
Le Secrétaire Général  
Émile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la VIENNE

# Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans le département de la VIENNE



**Réseau routier national concédé et non concédé:  
sections de plus de 8200 véhicules/jour et  
de plus de 16 400 véhicules /jour**

**Réseau ferrée national : section de plus de 82  
trains/jour**

**Directive européenne relative à l'évaluation et  
à la gestion du bruit dans l'environnement**

# Modalités de la consultation du public

Ce document ainsi que toutes les cartographies européennes des grandes infrastructures sont disponibles sur les sites Internet des services de l'État en Vienne. Les cartes de bruit stratégiques ne sont pas reprises in extenso dans le présent document.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement ( PPBE ) de l'État est porté à la consultation du public ;

**du 14 mars 2016 au 17 mai 2016.**

Des registres sont ouverts à cet effet :

- à la DDT de la Vienne : 20 rue de la Providence 86 000 POITIERS
- à la Préfecture de la Vienne : 7, place Aristide Briand 86 000 POITIERS

Pendant la durée de la consultation, l'Unité Cadre de Vie et Sécurité Routière de la DDT est à la disposition du public, sur rendez-vous, pour expliquer la démarche ainsi que toutes les données du présent PPBE.

A l'issue de la consultation, la DDT établira une synthèse des observations formulées sur le PPBE de l'État. Les gestionnaires des infrastructures répondent aux observations du public et modifient éventuellement leur volet du PPBE.

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leurs ont été données, constitue le PPBE qui est arrêté par Madame la Préfète et publié sur le site internet de la Préfecture .



# Sommaire

Modalités de la consultation du public.....	2
Résumé non technique.....	5
I - Bruit et santé .....	9
1 - Généralités .....	9
a. Qu'est-ce que le son ? .....	9
b. Qu'est-ce que le bruit ? .....	9
c. Unités de mesure et indicateurs .....	9
d. Quelques références .....	10
2 - Les effets du bruit .....	11
a. les nuisances sonores dans l'environnement	
b. les effets des nuisances sonores sur la santé	
II - Cadre réglementaire Français et Européen .....	14
1 - La loi du 31 décembre 1992 dite loi bruit .....	14
2 - La directive européenne 2002/49/CE .....	17
3 - La description d'un PPBE.....	19
III - Contexte départemental du PPBE.....	20
1 - Le PPBE des infrastructures de l'État.....	20
2 - La démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE des infrastructures de l'État..	23
IV - Objectifs en matière de réduction de bruit.....	25
1 - Identification des Points Noirs du Bruit (PNB) .....	25
2 - Les objectifs fixés par la réglementation.....	26
3 - Prise en compte des zones calmes.....	27
V - Principaux résultats du diagnostic des zones affectées par le bruit .....	28
1 - L'observatoire du bruit .....	28
2 - Les cartes stratégiques du bruit .....	30
3 - Diagnostic affiné .....	36
VI - Bilan des actions réalisées depuis 2005 .....	38
1 - Mise à jour du classement sonore des voies.....	38
2 - Réseau routier national concédé .....	38
3 - Réseau routier national non concédé .....	40
4 - Réseau ferroviaire.....	40
VII - Mesures de prévention prévues jusqu'à fin 2020 .....	48
1 - Mise à jour du classement sonore des voies .....	48
2 - Mesures en matière d'urbanisme .....	48

3 - Les actions préventives ferroviaires.....	49
VIII - Actions de réduction des nuisances sonores sur le réseau routier national non concédé ...	50
1 - Mesures de réduction – 1ère échéance.....	50
2 - Études programmées .....	50
3 - Financement des mesures envisagées .....	52
4 - Justification du choix des mesures envisagées .....	52
IX - Actions de réduction des nuisances sonores sur le réseau routier national concédé .....	54
1 - Autoroute A10 – Section Cofiroute.....	54
2 - Autoroute A10 – Section ASF.....	54
X - Actions de réduction des nuisances sonores sur le réseau ferroviaire.....	55
1 - Les actions curatives sous forme d'études.....	55

**Annexes :**

XI - Le bilan de la consultation du public.....	56
XII - Glossaire.....	58
XIII - Cartes des ZBC contenant des PNB (1ère échéance).....	59
XIV - Cartes des ZBC contenant des PNB (2ème échéance).....	62

# Résumé non technique

La directive n°2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore.

Ce dispositif réglementaire complète la loi « bruit » du 31 décembre 1992 et plus particulièrement le volet « Aménagement et infrastructures de transports terrestres » qui prévoit déjà des mesures à la fois de prévention et de résorption du bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires.

Les objectifs de cette directive sont :

- de garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores
- de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore
- de protéger les populations vivant dans les bâtiments dits sensibles, ainsi que dans les zones calmes

L'atteinte de ces objectifs se traduit par :

- d'une part, une évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transports ainsi que dans les grandes agglomérations (il s'agit des cartes de bruit stratégiques)
- d'autre part, par une programmation des actions tendant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement. Ces actions sont définies dans un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE).

Deux types de cartes d'exposition au bruit ont été établis pour la première échéance de cette directive européenne :

- des cartes de bruit pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants,
- des cartes de bruit pour les grandes infrastructures de transport terrestre (trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour pour les routes, et 80 trains par jour pour les voies ferrées).

*Contenu des cartes de bruit :*

- Cartes A ; zones exposées au bruit en  $L_{den}$  et  $L_n$  (courbes d'isophones par pas de 5 dB(A)),
- Cartes B ; secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore,
- Cartes C ; zones de dépassement des valeurs limites :  $L_{den} > 68$  dB(A) et  $L_n > 62$  dB(A).

L'ambition de la directive est de garantir une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que les actions prévues pour réduire cette nuisance.

## Le présent PPBE concerne les grandes infrastructures de transport de l'État

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositions nationales de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mises en place. L'enjeu du PPBE de l'État, qui a été établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence entre les actions des gestionnaires des grandes d'infrastructures nationales sur le département, et de préparer la deuxième phase de l'application de la directive pour 2012-2018. Un bilan des actions réalisées entre 2001 et 2011 a été établi. Les cartes de bruit n'étant pas les seuls éléments à disposition du Préfet, il était essentiel d'exploiter également les diagnostics précédents, observatoire départemental du bruit des transports terrestres et études acoustiques,

afin de disposer des données les plus précises pour le diagnostic initial. Dans un second temps, les maîtres d'ouvrages des grandes infrastructures de l'État (DIRA, DIRCO, ASF, Cofiroute, DREAL) ont présenté le programme des actions prévues entre 2012 et 2020.

### **La mise en œuvre de la directive « bruit », une démarche complexe**

La multiplicité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et des différentes cartographies qui composent le diagnostic, la difficulté technique du domaine de l'acoustique, font de l'application de la directive du bruit une démarche complexe. Cette complexité se retrouve dans la difficulté de vulgariser les données disponibles pour une bonne information du public, et dans la recherche d'une cohérence départementale des démarches engagées. Cette première étape de l'application de la directive a permis, à toute la chaîne des acteurs du bruit (maîtres-d'ouvrages, gestionnaires, exploitants,...), d'évaluer la difficulté de l'exercice pour prendre les mesures nécessaires à la préparation de l'étape suivante.

Le présent PPBE concerne les grandes infrastructures de transport de l'État relatives aux première et deuxième échéances définies par la Directive. Ces échéances sont définies comme suit :

- infrastructures de 1<sup>ère</sup> échéance : supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules/jour pour la route (ou 6 millions de véhicules/an) et 164 trains/jour pour les voies ferrées ;

Il s'agit des secteurs suivants :

La route nationale 10 : de l'échangeur avec l'A10 au Nord de Croutelle jusqu'à la RD7 à Châtillon,

La route nationale 147 : de la RD2 à Fleuré jusqu'à la RN149 à Migné-Auxances.

Autoroute A 10 : Environ 80 km : du PR 258 à Chatellerault au PR 338 à Rouillé

- infrastructures de 2<sup>ème</sup> échéance : supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour pour la route (ou 3 millions de véhicules/an) et 82 trains/jour pour les voies ferrées ;

Il s'agit des secteurs suivants :

La route nationale 10 : (20,5 km) qui débute au PR 87 à Chatillon jusqu'à Grange – PR107 -

La route nationale 147 : (21,7 km) qui débute au début de la déviation de Fleuré PR 40 – jusqu'à Lussac-les-Châteaux – PR19 -

La route nationale 149 : (10km) qui débute au niveau de Vouillé – PR14 – jusqu'au – PR0- (début de la RN147)

**Le présent document constitue donc le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'ensemble du réseau national de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> échéances du département de la Vienne.**

L'élaboration de ce PPBE s'est articulée selon les étapes décrites ci-après.

➤ **Etape 1 : identification des zones bruyantes et des points noirs bruit**

Une première phase de diagnostic a permis de recenser les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation, d'après les études déjà disponibles. Dans un second temps, ce diagnostic a été complété par la réalisation de mesures de bruit sur les linéaires d'infrastructures à l'étude et les vérifications sur l'antériorité et la destination des bâtiments.

Ces mesures ont permis le recalage des valeurs de l'Observatoire Départemental du Bruit et ainsi de définir une liste des Points Noirs du Bruit (PNB) sur les linéaires à l'étude.

➤ **Etape 2**

Ont ensuite été étudiées les mesures de protection mises en œuvre sur les infrastructures pendant les 10 dernières années et programmées sur les 5 prochaines années (2015-2020). A la fin de cette étape, un plan d'actions a ainsi été établi pour l'ensemble des bâtiments identifiés répondant aux critères de protection réglementaires.

➤ **Etape 3**

Un projet de PPBE a été rédigé et présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Le projet de PPBE a ensuite été mis à la consultation du public pendant 2 mois, du 14 mars 2016 au 17 mai 2016.

**1. La nuisance acoustique et la réglementation – quelques définitions**

Un **Point Noir du Bruit** est un bâtiment à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale dont la nuisance acoustique est engendrée par une infrastructure de transport nationale et dont les niveaux sonores dépassent les seuils réglementaires.

Les seuils réglementaires à ne pas dépasser sont exprimés avec les **indicateurs de bruit** tels qu'ils sont définis ci-dessous :

- **Lden** = « *Level day evening night* » : niveau sonore constaté sur l'ensemble de la journée et pour lequel les différentes périodes ont été pondérées. Ainsi les périodes « evening » et « night », respectivement 18 heures – 22 heures et 22 heures – 6 heures, sont fortement majorées par rapport à la période « day » de 6 heures à 18 heures. Cette pondération permet de mieux tenir compte des périodes pendant lesquelles la nuisance est la plus désagréable au sein des habitations et des divers établissements visés.
- **Ln** = « *Level night* » : niveau sonore constaté sur la période 22 heures – 6 heures
- **Laeq 6h-22h** = « niveau équivalent » de bruit reçu pendant la période de jour. Cette valeur intègre les fluctuations du niveau sonore dans le temps et correspond à la moyenne énergétique du bruit reçu pendant la période.
- **Laeq 22h-6h** = « niveau équivalent » de bruit reçu pendant la période de nuit.

Ces quatre indicateurs doivent respecter les valeurs suivantes :

Indicateur de bruit	Valeur limite à respecter
<b>Lden</b>	<b>68 dB(A)</b>
<b>Ln</b>	<b>62 dB(A)</b>
<b>Laeq 6h-22h</b>	<b>70 dB(A)</b>
<b>Laeq 22h-6h</b>	<b>65 dB(A)</b>

## **2. La situation acoustique actuelle sur le secteur de seconde échéance**

*Les différentes étapes de l'étude ont permis de déterminer :*

- RN 10 : la présence de 2 Points Noirs du Bruit (PNB) actuels
- RN 149 : la présence de 6 Points Noirs du Bruit (PNB) actuels
- RN 10 : la présence de 2 Points Noirs du Bruit (PNB) potentiels à horizon 20 ans
- RN 149 : la présence de 1 Point Noir du Bruit (PNB) potentiel à horizon 20 ans

## **3. Le Plan d'action du PPBE :**

### **Actions réalisées :**

Sur le linéaire à l'étude, les actions suivantes ont été réalisées :

Autoroute A10 section Cofiroute : réalisation de protections à la source (écrans, merlons)

Autoroute A10 section ASF : réalisation de merlons ou de modelés lors de la construction

RN 147 : déviation de Fleuré

### **Actions curatives programmées sur le réseau :**

Les actions suivantes sont programmées sur le réseau :

Réseau routier national non concédé :

Réalisation d'études destinées à la résorption des PNB

Réseau ferroviaire :

Etudes destinées à prioriser les secteurs à enjeux et des bâtiments potentiellement PNB

# I - Bruit et santé

## I.1 – Généralités

A titre liminaire, on indiquera que cette partie emprunte ses développements au site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Rhône-Alpes, notamment une étude des effets sur la santé des populations exposées aux bruits des infrastructures de transport terrestre, consultable à l'adresse suivante :

[http://ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc\\_sante\\_publique/Protection\\_Promotion\\_Sante/Environnement\\_Sante/Acrobat/20110802\\_D\\_SP\\_ES\\_bruit\\_et\\_sante.pdf](http://ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc_sante_publique/Protection_Promotion_Sante/Environnement_Sante/Acrobat/20110802_D_SP_ES_bruit_et_sante.pdf)

### I.1.a – Qu'est-ce que le son ?

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20  $\mu$ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

### I.1.b – Qu'est-ce que le bruit ?

Le bruit n'est pas un phénomène physique mais un son désagréable ressenti par l'homme (notion empreinte de subjectivité). Passer du son au bruit, c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné.

Dit autrement, avec le bruit, il ne s'agit plus seulement de parler de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un évènement ou d'une ambiance sonore.

### I.1.c – Unités de mesure et indicateurs

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines peut, dans une première approche, être abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en **décibel (dB)**.

Le décibel ne suit pas une échelle proportionnelle. Les niveaux de bruit « ne s'ajoutent pas » arithmétiquement.

Ainsi, une variation de 1dB est à peine perceptible, alors qu'une variation de 3dB est perceptible, et qu'une variation de 10dB correspond à une sensation de bruit « deux fois plus fort ».

Le décibel suit en revanche une échelle dite « logarithmique », qui est justifiée par deux raisons :

- par une raison pratique due à la grande sensibilité de l'oreille humaine
- par une raison physiologique, car la sensation auditive varie comme le logarithme de l'excitation.

Parce que l'oreille humaine n'est pas également sensible aux différentes fréquences, une pondération a été imaginée pour essayer de se rapprocher au mieux de cette sensibilité : il s'agit de la pondération A, aussi appelée **décibel pondéré par le filtre A** représentée par le sigle **dB(A)**.

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (source de bruit) par ...	C'est augmenter le niveau sonore de ...	C'est faire varier l'impression sonore ...
2	3 dB	<b>très légèrement</b> : on fait difficilement la différence entre 2 lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	<b>nettement</b> : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	<b>de manière flagrante</b> : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	<b>comme si le bruit était 4 fois plus fort</b> : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100 000	50 dB	<b>comme si le bruit était 30 fois plus fort</b> : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

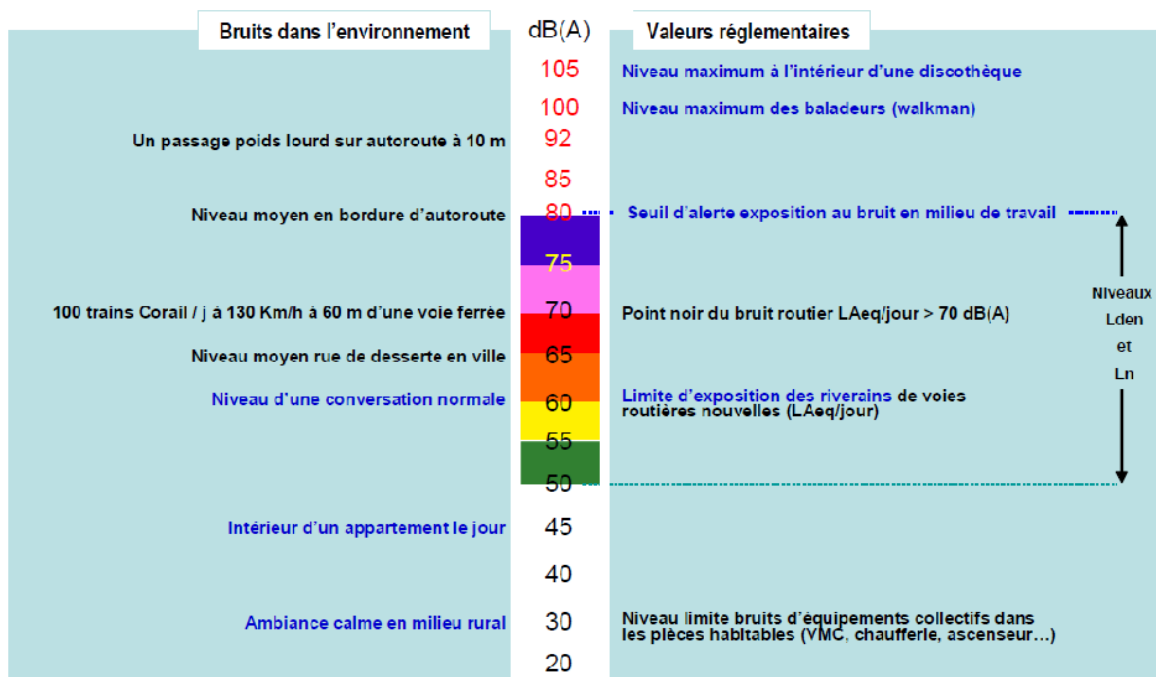
### I.1.d – Quelques références

Un niveau sonore exprimé en dB ou dB(A) ne permet pas, dans l'absolu et en soi, de se représenter à quoi il correspond réellement dans la vie quotidienne. C'est pourquoi le schéma suivant donne quelques indications sur les sources de bruit dans l'environnement, leurs effets auditifs et leurs effets sur une conversation entre deux personnes :

effets auditifs		dB	conversation	
Turbo réacteur	Troubles de l'oreille	130		Ateliers très bruyants (protection individuelle nécessaire)
Seuil de la douleur	Bruits insupportables (douloureux)	120	Impossible	
Riveteuse		110		
Marteau pilon		100	En criant	Ateliers très bruyants
Motos sans silencieux	Bruits très pénibles	90		
Refectoire bruyant	Bruitant	80	Difficile	Ateliers courants
Bureau dactylo	Bruits courants	70	En parlant fort	Appartement avec télévision
Rue tranquille		60		
		50	A voix normale	Appartement bruyant
Jardins calmes		40		
		30		Appartement calme
Voiliers	Silencieux (très calme)	20	A voix basse	
		10		Studio d'enregistrement
Seuil d'audibilité	silence anormal	0		



Ce second schéma permet quant à lui, de se situer par rapport aux valeurs réglementaires sur les nuisances sonores :



Source : GREPP bruit de la DRASS Rhône-Alpes - 2009

## 1.2 – Les effets du bruit

### 1.2.a – Les nuisances sonores dans l'environnement

Il est à noter que l'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) touche environ 6% des Français soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est donc un enjeu de santé publique important à prendre en considération. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des deux sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie. Ces zones sont à très fort enjeux.

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

#### Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

#### Les voies ferrées

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques sensiblement différentes de celles de la circulation routière :

- Le bruit est de nature intermittente ;

- Le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;
- La signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse) ;
- Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté ; les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaires et routières augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier. Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) sur une période de 24h.

## I.2.b – Les effets des nuisances sonores sur la santé

### Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Le cumul des perturbations sonores contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de <b>30 dB(A)</b></li> </ul>	<p><b>Perturbations du sommeil</b> Pendant le sommeil, la perception auditive demeure. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de <b>45 dB(A)</b></li> </ul>	<p><b>Interférence avec la transmission de la parole</b> La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• à <b>65-70 dB(A)</b></li> </ul>	<p><b>Effets psychophysiologiques</b> (développement possible de troubles permanents, tels que l'hypertension et maladie cardiaque ischémique)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de <b>70 dB(A)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Effets sur les performances ;</b> compromission possible de l'exécution des tâches cognitives</li> <li>- <b>Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;</b> Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et</li> </ul>

	<p>comportementaux aussi bien que des gênes</p> <p>- <b>Effets biologiques extra-auditifs : le stress ;</b>  Une agression répétée et intense peut entraîner une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du «stress » subi par l'individu</p> <p>- <b>Effets subjectifs et comportementaux du bruit ;</b>  La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.  La plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.</p>
<p>• <b>80 dB(A)</b></p>	<p><b>Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit. Déficit auditif.</b>  Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition pouvant être accompagné d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements)</p>

## II : Cadre réglementaire Français et Européen

L'obligation de réaliser les PPBE trouve son origine dans la réglementation élaborée à l'échelle européenne.

La directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit en effet une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

### II.1 – La loi du 31 décembre 1992 dite loi bruit :

La politique de lutte contre le bruit décidée par l'État concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

Le code de l'environnement introduit des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

Cette réglementation s'articule autour du principe d'antériorité :

- lors de la construction ou la modification d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie existe administrativement
- lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, il appartient au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation acoustique du bâtiment (notamment par isolation des vitrages et de la façade), pour que les futurs occupants ne subissent pas de nuisances effectives du fait du bruit de l'infrastructure.

### **La protection des riverains installés en bordure de voies nouvelles :**

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires sont tenus de limiter, la contribution des infrastructures nouvelles ou modifiées, en dessous des seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Il s'agit de privilégier les traitements du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profil en travers), de prévoir des protections (type butte ou écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et, en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique). La réglementation applicable et les seuils à ne pas dépasser sont définis par les articles R571-44 à R571-52 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées.

### **La protection des riverains s'installant en bordure de voies existantes : le classement sonore**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est un dispositif réglementaire préventif avec projection de trafics à long terme (article L.571-10 du code de l'environnement).

Il s'agit de classer le réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation) devront présenter une isolation acoustique

renforcée.

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(1)</sup>
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

<sup>(1)</sup> La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (il ne s'agit pas d'une servitude d'utilité publique), mais de faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction relevant de la responsabilité du constructeur. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de mettre en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes à la réglementation en vigueur.

En application des articles R.151-53 du code de l'urbanisme, les annexes des documents d'urbanisme indiquent, à titre d'information sur un ou plusieurs documents graphiques le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées. A titre indicatif également, l'annexe bruit comprend la référence des arrêtés préfectoraux et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Ce classement sonore concerne :

- Les routes et rues écoulant **plus de 5 000 véhicules par jour**
- Les voies de chemin de fer interurbaines de **plus de 50 trains par jour**
- Les voies de chemin de fer urbaines de **plus de 100 trains par jour**
- Les lignes de transport en commun en site propre de **plus de 100 autobus ou rames par jour**
- Les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision et dont le trafic prévisionnel pourrait dépasser les seuils ci-dessus.

Dans le département de la Vienne, le Préfet a procédé au classement sonore d'infrastructures donnant lieu aux arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2015-DDT-830 du 1er septembre 2015 ,
- arrêté préfectoral n°2015-DDT-1149 du 27 octobre 2015

**L'ensemble des documents en vigueur est consultable sur le site internet des services de l'État en Vienne :**

[http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-et-du-voisinage/Classement-sonore-des-infrastructures/node\\_2586](http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-et-du-voisinage/Classement-sonore-des-infrastructures/node_2586)

## La résorption des points noirs du bruit : l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres

La démarche observatoire du bruit des infrastructures terrestres s'inscrit dans la politique de lutte contre le bruit définie par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992. Elle est le préalable à la définition d'un programme de résorption des points noirs du bruit.

La circulaire interministérielle du 25 mai 2004, modifiant celles du 12 juin 2001 et du 28 février 2002, fixent les compétences et organisent les observatoires départementaux du bruit des transports terrestres. Elle indique notamment, qu'au niveau départemental, le préfet est chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires du département concerné. L'observatoire du bruit des infrastructures terrestres est le corollaire du classement sonore des voies et intègre la mise en place d'un système d'information géographique.

Les observatoires mis en place dans chaque département recensent dans chaque département, les zones de bruit critique (ZBC). Il s'agit des zones urbanisées composées de bâtiments sensibles existants (logements, établissements de santé, d'enseignement ou d'action sociale) dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.

Pour être identifié comme point noir du bruit, un bâtiment doit répondre aux quatre critères suivants :

- être qualifié de bâtiment sensible au bruit : seuls les habitations et les établissements d'enseignement, de soin ou de santé, ou encore d'action sociale sont concernés ;
- répondre à des critères acoustiques
- être situés le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale
- répondre aux critères d'antériorité définis ci-dessous

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de l'une des mesures suivantes :
  - publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructures
  - mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructures au sens de l'article R121-4 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
  - mise en service de l'infrastructure
  - publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités,...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés,...) et d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale,...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date de l'arrêté préfectoral portant classement sonore, répertoriant cette voie en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies).

## II.2 – La directive européenne 2002/49/CE :

Deux des principaux objectifs de cette directive européenne sont l'établissement de cartes d'exposition aux bruits et, sur la base de ces cartes, l'adoption de plans d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement ainsi que la préservation des zones calmes. L'adoption de ces deux mesures se fait pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants en 2007-2008, dans un premier temps, et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants en 2012-2013, dans un second temps.

Cette approche est basée :

- 1, sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations au moyen d'une cartographie dite « stratégique »,
- 2, par l'information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé,
- 3, sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme : tel est précisément l'objet des PPBE qui constituent donc le volet « curatif » de la directive n°2002/49/CE.

Le droit français a donc été amené à s'enrichir de deux nouveaux instruments de cartographie et de planification de la gestion du bruit et des nuisances sonores après transposition de la directive européenne : les **cartes de bruit** et les **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)**.

- Les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- La circulaire du 7 juin 2007 traite de la mise en œuvre de l'élaboration des cartes de bruit et de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- L'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 a pour objet de préciser l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures nationales et ferroviaires les plus empruntées.

Sources de bruit concernées et autorités compétentes :

La mise en œuvre de la directive se déroule en **deux échéances pour une application progressive**.

**Première échéance :**

- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE).
- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

## Le présent PPBE des grandes infrastructures de l'État constitue la phase finale du processus engagé par l'État dans le cadre de la première étape.

### Deuxième échéance :

- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8 200 véhicules/jour) et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages (soit 82 trains/jour), les aéroports et les industries (ICPE).
- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le législateur a voulu une pluralité des **autorités compétentes** en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE :

	Cartographie	PPBE
<b>Agglomérations</b>	EPCI / communes	EPCI <sup>(1)</sup> / communes
<b>Routes nationales</b>	Préfet	Préfet
<b>Autoroutes concédées</b>	Préfet	Préfet
<b>Routes collectivités</b>	Préfet	collectivités
<b>Voies ferrées</b>	Préfet	Préfet
<b>Grands aéroports</b>	Préfet	Préfet

<sup>(1)</sup> si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores

### Ainsi, conformément à l'article R572-10 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour élaborer et arrêter le PPBE varie selon la source du bruit :

- les PPBE « relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis et arrêtés par le représentant de l'État, à savoir le préfet de département.
- les PPBE « relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées ci-dessus sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ». Le conseil départemental doit établir le PPBE des routes départementales, les communes ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent prendre en charge les PPBE des voies communales.
- les PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants (au sens de l'INSEE) sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.



## II.3 – Description d'un PPBE

**Le PPBE comprend** (conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement) :

- Un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;
- S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes définies à l'article L. 572-6 et les objectifs de préservation les concernant ;
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R. 572-4 ;
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;
- S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elles ont été réalisées par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Un résumé non technique du plan.

Sont joints en annexe du plan les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues.

## III : Contexte départemental du PPBE

### III.1 – Le PPBE des infrastructures de l'État :

En ce qui concerne les grandes infrastructures routières et ferroviaires du réseau national, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le préfet, selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et par l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Dans le département de la Vienne, Madame la préfète valide le présent PPBE qui fait suite aux cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures approuvées par les arrêtés DDE/2009/66 du 23/03/2009, n° 2013-DDT-191 du 20 mars 2013, n° 2013-DDT-190 du 20 mars 2013 et n° 2013-DDT-455 du 3 juillet 2013.

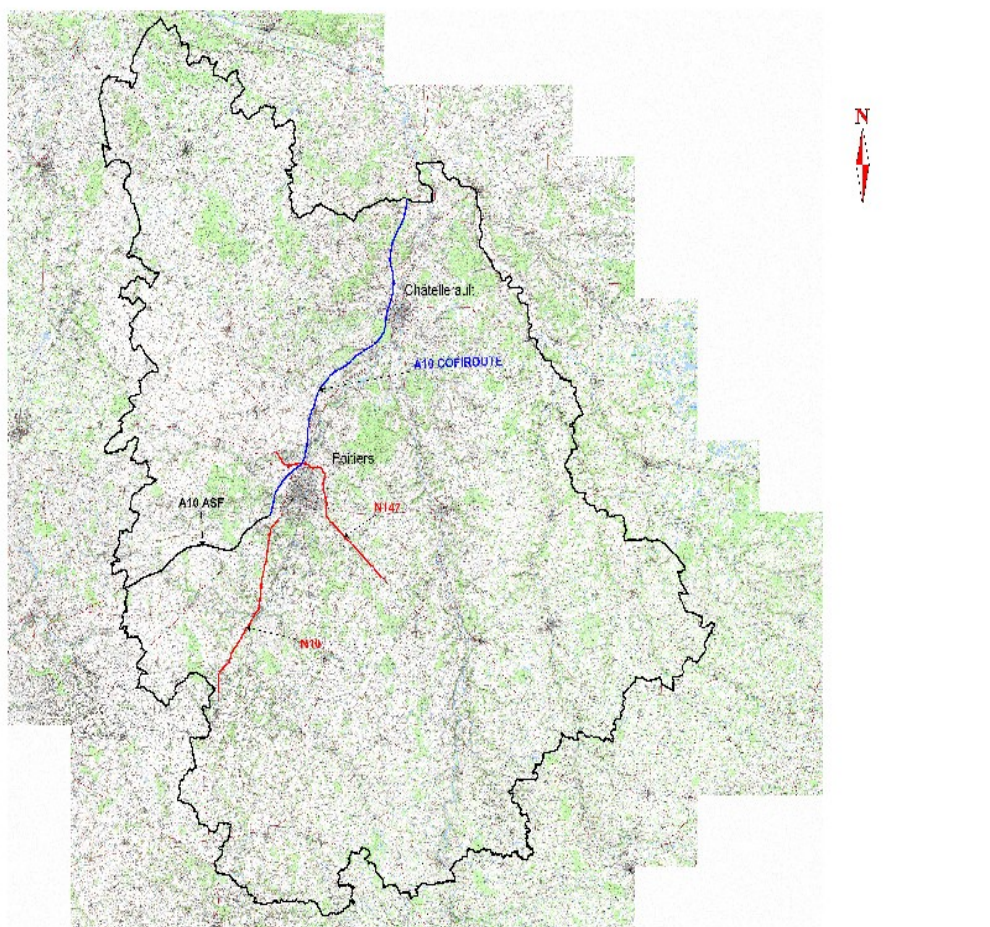
Ces arrêtés portent sur :

- le réseau routier national non concédé de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ;
- le réseau routier national non concédé de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- le réseau routier départemental et communal de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- le réseau ferroviaire en Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages.

### Le réseau routier de première échéance

La carte suivante présente l'ensemble du réseau routier couvert dans le cadre du PPBE de première échéance :

### Carte de localisation des voies nationales supérieures à 16 400 véh/j



### Réseau routier national non concédé :

Sont concernées dans le département de la Vienne, les portions des routes suivantes supérieures à 16 400 véhicules/jour :

Route		exploitant	maître d'ouvrage
route nationale 10	de l'échangeur avec l'A10 au Nord de Crouelle jusqu'à la RD7 à Châtillon,	DIR Atlantique	DREAL Nouvelle-Aquitaine
route nationale 147	de la RD2 à Fleuré jusqu'à la RN149 à Migné-Auxances.	DIR CO	DREAL Nouvelle-Aquitaine

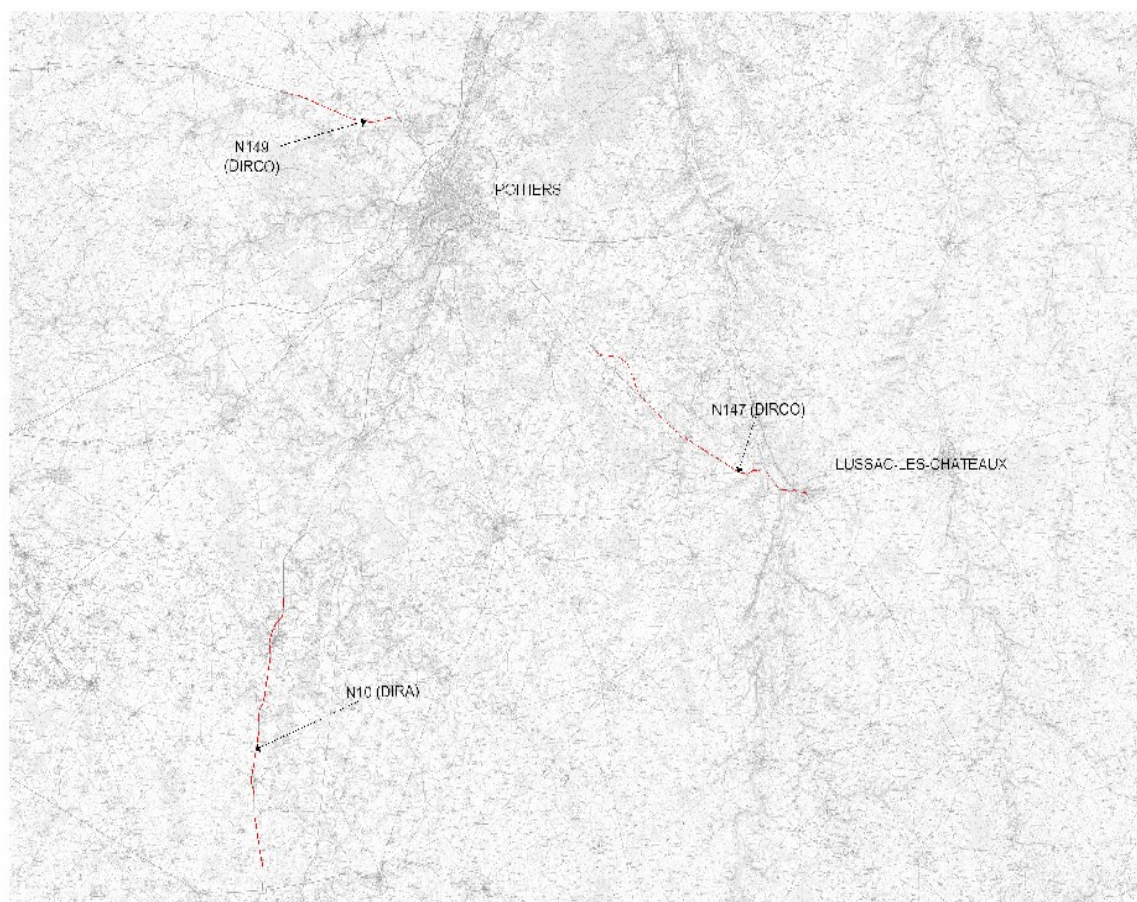


## Réseau routier national concédé :

Route		exploitant	maître d'ouvrage
Autoroute A 10	Environ 53 km : du PR 258 à Chatellerault au PR 311 à Vouneuil-sous-Biard	COFIROUTE	Etat
Autoroute A 10	Environ 27 km : de l'échangeur de poitiers Sud (PR 311) à Vouneuil-sous-Biard jusqu'à la limite du département avec les Deux-Sèvres (PR 338)	ASF	Etat

## Le réseau routier de seconde échance

La carte suivante présente l'ensemble du réseau routier couvert dans le cadre de la seconde échance :



Dans le département de la Vienne, le réseau routier national non concédé supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules/an soit 8200 véhicules par jour représente un linéaire total d'environ 52 km. Il s'agit :

Pour le tronçon géré par la Direction interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) de :

- la RN10 (20,5 km) qui débute au PR 87 à Chatillon jusqu'à Grange- PR107 -pour les tronçons gérés par la Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) de :
- la RN147 (21,7 km) qui débute au début de la déviation de Fleuré PR 40 – jusqu'à Lussac-les-Châteaux – PR19 -
- la RN149 (10km) qui débute au niveau de Vouillé – PR14 – jusqu'au – PR0- (début de la RN147)

## Le réseau ferroviaire

Le réseau concerné sur le département est celui écoulant un trafic d'au moins 79 trains/jour.

Sur le département de la Vienne, on dénombre un seul itinéraire ferroviaire :

la ligne Paris-Bordeaux n°570 000 dans toute la traversée du département de la Vienne, entre les départements de l'Indre et Loire et de la Charente, sur une longueur d'environ 112 km.

### III.2 – Démarche mise en oeuvre pour le PPBE des infrastructures de l'État :

Le projet de PPBE relevant de l'État est élaboré sous l'autorité de Madame la préfète de la Vienne par la Direction Départementale des Territoires du département. Il est le fruit d'une collaboration entre :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), maître d'ouvrage des routes nationales non concédées,
- les Directions Interdépartementales des Routes Atlantiques (DIRA), et Centre-Ouest (DIRCO), exploitants des routes nationales non concédées.

Il a vocation à traiter les points noirs du bruit (PNB) identifiés à partir des « cartes de bruit stratégiques de type C » relatives au dépassement des valeurs limites du bruit.

**L'élaboration du PPBE a été menée en 3 étapes** (conformément à la circulaire du 23 juillet 2008) :

- **Étape 1** : un diagnostic a été établi afin de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur **l'exposition sonore des populations dans l'objectif d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites** (cartes de type « C ») :
  - $L_{den} > 68$  dB(A) et  $L_n > 62$  dB(A) pour les routes et les lignes ferroviaires de type LGV
  - $L_{den} > 73$  dB(A) et  $L_n > 65$  dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles.

Cette phase a été réalisée :

- par la DREAL et la DDT 86 pour les routes nationales non concédées,

Ce diagnostic a été établi par croisement des données disponibles :

- l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres
- les cartes de bruit stratégiques de seconde échéance (cf page chapitre V-2) approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-DDT-191 du 20/03/2013 n°

2013-DDT-455 du 03/07/2013

- le PPBE État de 1ère échéance approuvé et publié par arrêté préfectoral n° 2014-DDT-93 du.03/03/2014

Elle a mis en évidence qu'aucun bâtiment PNB (destiné à être traité au titre de cette première échéance) n'est concerné a priori par la multi-exposition (accumulation de nuisances sonores routières, aériennes, ferroviaires et industrielles).

- **Étape 2 :**

A l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, **une seconde phase de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires**. Chacun a conduit les investigations acoustiques complémentaires nécessaires afin d'aboutir à la hiérarchisation des priorités de traitement et à l'estimation de leur coût.

Ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du PPBE, mais aussi les études complémentaires nécessaires et prévues sur cette même période pour poursuivre l'action, ce qui rend difficile la définition précise des moyens financiers à dégager.

- **Étape 3 :**

A partir des propositions faites par les différents gestionnaires, la DDT 86 a rédigé un **projet de PPBE de l'État synthétisant les mesures proposées**.

- Le projet de PPBE de l'État a été mis à la **consultation du public du 14 mars 2016 au 17 mai 2016** (voir conditions de la consultation), en application de l'article R572-9 du Code de l'environnement.
- A l'issue de cette consultation, la DDT 86 établit une synthèse des observations du public, qui est soumise pour suite à donner aux différents gestionnaires.
- Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et la suite donnée aux observations recueillies constituera le PPBE arrêté par Madame la préfète de la Vienne.

## IV - Objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié.

Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit (PNB) du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

### IV-1 – Identification des Points Noirs du Bruit (PNB)

Un point noir bruit (PNB) est un bâtiment sensible, qui est en particulier localisé dans une zone de bruit critique (ZBC) engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre des réseaux routier ou ferroviaire nationaux.

Cependant, tous les bâtiments se trouvant dans une zone de bruit critique ne sont pas tous des PNB ; d'autres critères viennent parfaire leur éligibilité :

- typologie du bâtiment sensible,
- critère acoustique,
- critère d'antériorité.

#### Typologie du bâtiment dit « sensible »

Pour le bruit routier, un « point noir » bruit est un bâtiment d'habitation, de santé, de soins, d'enseignement ou d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale,...), vérifiant d'une part un critère acoustique et d'autre part un critère d'antériorité par rapport à l'infrastructure concernée.

#### Critère acoustique

Le critère acoustique est vérifié lorsque le bâtiment est situé dans une zone où le bruit est dit critique, c'est-à-dire que l'indicateur acoustique LAeq, évalué en façade des bâtiments, atteint ou dépasse 70 dB(A) en période de jour (6h-22h) et/ou 65 dB(A) en période de nuit (22h-6h) et/ou 68 dB(A) en Lden et/ou 62 dB(A) en Ln.

#### Critère d'antériorité

Les bâtiments qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 (date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs) ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  - publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructures,
  - mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructures au sens de l'article R121-4 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables,

- inscription du projet d'infrastructures en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables,
- mise en service de l'infrastructure,
- publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore (cf page 14) de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés.
- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine. Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

## IV-2 – Les objectifs fixés par la réglementation

La directive européenne n°2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif de réduction du bruit quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Les valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après :

Valeurs limites en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV + voie ferrée traditionnelle
Laeq (6h-22h)	70	73	73
Laeq (22h-6h)	65	68	68
Lden	68	73	73
Ln	62	65	65

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Cependant, les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre concernant la réduction des nuisances.

Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.



Dans les cas de **réduction du bruit à la source** (construction d'écran ou de modelé acoustique type merlon), les niveaux de bruit évalués en façade après la mise en place de ces traitements à la source ne devront pas dépasser les seuils suivants :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq (6h-22h)	65	68	68
LAeq (22h-6h)	60	63	63
LAeq (6h-18h)	65	-	-
LAeq (18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par **renforcement de l'isolement acoustique des façades**, les objectifs minimums à respecter après achèvement des travaux sont :

Objectifs isolement acoustique des façades $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr}$	$\geq LAeq(6h-22h) - 40$	$\geq l_i(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr}$	$\geq LAeq(6h-18h) - 40$	$\geq l_i(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr}$	$\geq LAeq(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr}$	$\geq LAeq(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr}$	$\geq 30 \text{ dB(A)}$	$\geq 30 \text{ dB(A)}$	

NB : pour l'explication des indicateurs, le lecteur s'orientera vers la circulaire du 25 mai 2004

### IV-3 – Prise en compte des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

La notion de « **zone calme** » est introduite dans le code de l'environnement (art. L.572-6), qui précise qu'il s'agit d' « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés. Aucune zone calme n'est identifiée dans le présent PPBE.

## V - Principaux résultats du diagnostic des zones affectées par le bruit

Deux sources de données ont été utilisées afin d'élaborer ce diagnostic : les cartes de bruit, issues de la réglementation européenne, et l'observatoire départemental du bruit, démarche issue de la réglementation française.

### V-1 – L'Observatoire du bruit

L'observatoire départemental du bruit a été établi à partir d'une méthodologie nationale complétée par une investigation terrain, assurant ainsi une bonne connaissance de la sensibilité du bâti.

Pour le diagnostic final, il a été décidé de ne retenir que les bâtiments touchés par les isophones de dépassement (cartes de type C), associés aux données du bâti et de décomptes des populations recensées dans l'observatoire du bruit.

Les ZBC (zones de bruit critiques) listées ci-après et les bâtiments recensés sont ceux interceptant les zones de dépassement des valeurs limites des indicateurs européens des cartes de bruit.

#### V.1.a – Zones affectées par le bruit sur le réseau routier national concédé

Le tableau ci-dessous présente les résultats globaux en terme de ZBC par type de voirie :

Sur l'A10

N° ZBC	Nom ZBC	Nombre de bâtiments	Population impactée Jour	Population impactée nuit	Type bâtiment
330	A10_330_ANTRAN	1	3	3	Habitation
354	A10_354_CHATELLERAULT	1	3	3	Habitation
397	A10_397_BIARD	1	3	3	Habitation
463	A10_463_MARIGNY-BRIZAY	1	3	3	Habitation
583	A10_583_CHASSEUIL-DU-POITOU	4	12	12	Habitation

Les données issues de l'observatoire du bruit des transports terrestres sur le périmètre cartographié dans le cadre de la directive sont les suivantes :

- A10 : 5 ZBC et 8 bâtiments susceptibles d'être PNB

#### V.1.b – Zones affectées par le bruit sur le réseau routier national non concédé

Le tableau ci-dessous présente les résultats globaux en terme de ZBC par type de voirie :

Sur la RN10 :

N° ZBC	Nom ZBC	Nombre de bâtiments	Population impactée Jour	Population impactée nuit	Type bâtiment
294	RN10_294_PAYRE	1	3	3	Habitation
331	RN10_331_VIVONNE	3	9	6	Habitation
367	RN10_367_ITEUIL	1	3	3	Habitation
385	RN10_385_CROUTELLE	6	18	9	Habitation
519	RN10_519_VIVONNE	4	12	6	Habitation

Sur la RN147 :

N° ZBC	Nom ZBC	Nombre de bâtiments	Population impactée Jour	Population impactée nuit	Type bâtiment
361	RN147_361_FLEURE	1	3	0	Habitation
390	RN147_390_NIEUL-L'ESPOIR	2	6	3	Habitation
404	RN147_404_MIGNALOUX-BEAUVOIR	5	15	15	Habitation
428	RN147_428_MIGNALOUX-BEAUVOIR	1	3	3	Habitation
524	RN147_524_FLEURE	18	188	66	Habitation
525	RN147_525_FLEURE	1	3	3	Habitation

Les données issues de l'observatoire du bruit des transports terrestres sur le périmètre cartographié dans le cadre de la directive sont les suivantes :

- RN10 : 5 ZBC et 15 bâtiments susceptibles d'être PNB
- RN147 : 6 ZBC et 28 bâtiments susceptibles d'être PNB

Il y a 222 PNB potentiels le long du réseau supportant un trafic compris entre 3 et 6 millions de véhicules/an.

Au total, sur le réseau des routes nationales non concédées, on comptabilise 265 bâtiments identifiés susceptibles d'être PNB et pour lesquels des actions complémentaires ont été nécessaires afin de déterminer si des actions de résorption pouvaient être envisagées.

Un **super point noir bruit** est un point noir bruit où les valeurs limites diurnes et nocturnes (Lden et Ln) sont dépassées.

**Il n'y a pas d'établissement sensible (santé – enseignement) PNB répertorié sur le réseau routes nationales non concédées.**

## **V-2 – Les cartes stratégiques du bruit**

La **cartographie européenne** définit les zones où les valeurs limites de bruit sont dépassées, et dans ces zones, évalue la population exposée, ainsi que le nombre de bâtiments particulièrement sensibles au bruit (établissements d'enseignement, de santé).

Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une **approche macroscopique**, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire. De plus, les décomptes de population issus de ces cartes ont une valeur en partie conventionnelle (affectation de l'ensemble de la population d'un bâtiment au niveau sonore calculé sur la façade la plus exposée) qu'il convient de manipuler avec prudence et ne pas considérer comme une restitution de la réalité.

### **Comment sont élaborées les cartes de bruit stratégiques ?**

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, Lden (pour les 24 heures) et Ln (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent son émission et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

### **Une approche de la réalité, pas la réalité**

Les cartes stratégiques du bruit permettent d'obtenir une représentation de l'ambiance sonore aux abords des infrastructures, mais ne permet pas, à cette échelle, une définition précise du niveau sonore en chaque point localisé.

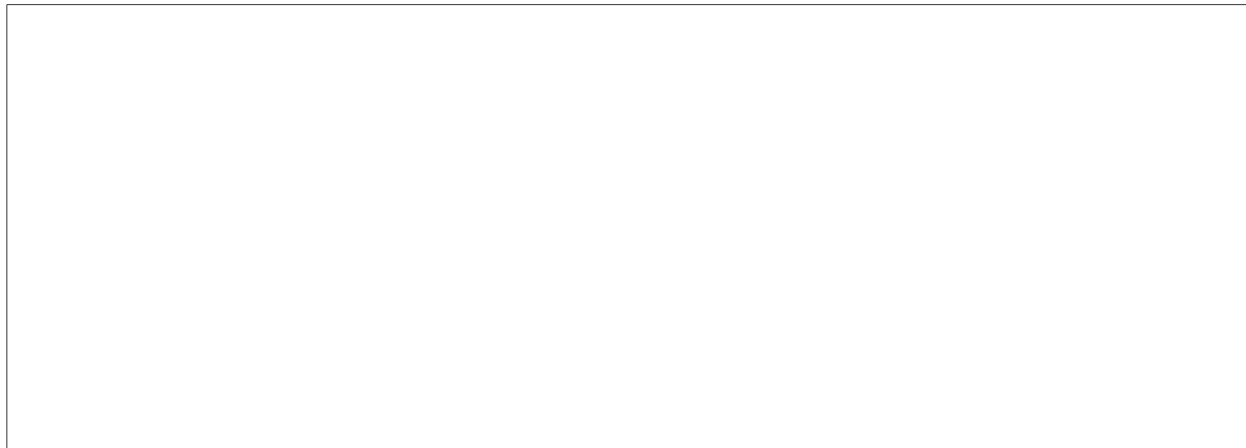
Les décomptes de population effectués dans le cadre des cartographies du bruit ont une valeur en partie conventionnelle qu'il convient de manipuler avec prudence et de ne pas considérer comme une représentation fidèle de la réalité. Ce décompte est en effet basé sur un ratio de nombre d'habitants par habitation calculé à partir des données statistiques de l'Insee.

**Pour la Vienne, l'ensemble des cartes européennes de bruit dans l'environnement approuvées est consultable sur le site internet des services de l'État en Vienne à l'adresse suivante :**

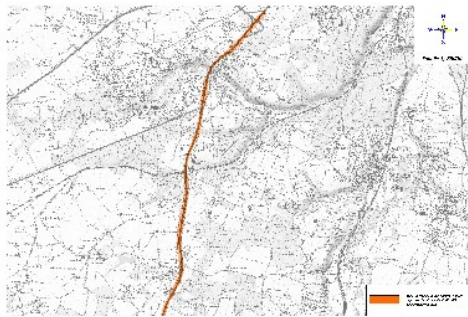
<http://www.vienne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Cartes-strategiques-du-bruit-reseau-routier/Trafic-superieur-a-16-400-veh-j>

**Il existe cinq types de cartes stratégiques :**

<b>Carte de type « a » indicateur Lden</b>	
	<p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le Lden.</p>
<b>Carte de type « a » indicateur Ln</b>	
	<p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
<b>Carte de type « b »</b>	
	<p>Cette carte présente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies en vigueur)</p>

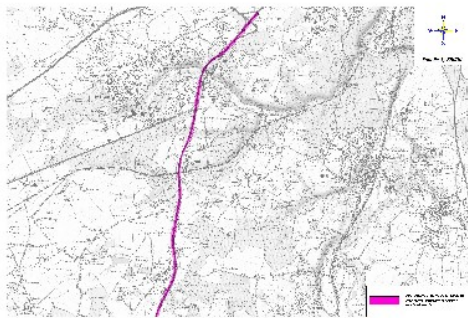


### Carte de type « c » indicateur Lden



Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).

### Carte de type « c » indicateur Ln



Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).

Rappel des principaux résultats de la cartographie (tableaux extraits des rapports des cartes de bruit stratégiques) :

Autoroute A10 section Cofiroute indicateur Lden :

Lden, dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55< Lden <60	<b>7890</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
60< Lden <65	<b>3590</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
65< Lden <70	<b>860</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
70< Lden <75	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Lden > 75	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	<b>390</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Autoroute A10 section Cofiroute indicateur Ln :

Ln, dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50< Ln <55	<b>5780</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
55< Ln <60	<b>2380</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
60< Ln <65	<b>370</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
65< Ln <70	<b>120</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ln > 70	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	<b>230</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Autoroute A10 section ASF :

Lden, dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55< Lden <60	<b>6,2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
60< Lden <65	<b>2,3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
65< Lden <70	<b>0,04</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
70< Lden <75	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Lden > 75	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Ln, dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 < Ln < 55	<b>3,6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
55 < Ln < 60	<b>0,24</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
60 < Ln < 65	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
65 < Ln < 70	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ln > 70	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

RN10 indicateur Lden :

Niveaux de bruit (Indicateur Lden (dB(A)))	population exposée	Etablissements de santé exposés	Etablissements d'enseignement exposés
<b>55 =&lt; Lden &lt; 60</b>	2941	1	1
<b>60 =&lt; Lden &lt; 65</b>	1084	0	3
<b>65 =&lt; Lden &lt; 70</b>	349	0	1
<b>70 =&lt; Lden &lt; 75</b>	86	0	0
<b>Lden &gt; 75</b>	35	0	0
<b>Lden &gt; 68</b>	190	0	0

RN10 indicateur Ln :

Niveaux de bruit (Indicateur Ln (dB(A)))	population exposée	Etablissements de santé exposés	Etablissements d'enseignement exposés
<b>50 =&lt; Ln &lt; 55</b>	1922	0	2
<b>55 =&lt; Ln &lt; 60</b>	540	0	3
<b>60 =&lt; Ln &lt; 65</b>	116	0	0
<b>65 =&lt; Ln &lt; 70</b>	53	0	0
<b>Ln &gt;= 70</b>	10	0	0
<b>Ln &gt;= 62</b>	119	0	0

RN147 indicateur Lden :

Niveaux de bruit (Indicateur Lden (dB(A)))	population exposée	Etablissements de santé exposés	Etablissements d'enseignement exposés
<b>55 =&lt; Lden &lt; 60</b>	1381	1	3
<b>60 =&lt; Lden &lt; 65</b>	562	0	0
<b>65 =&lt; Lden &lt; 70</b>	572	0	2
<b>70 =&lt; Lden &lt; 75</b>	332	0	0
<b>Lden &gt; 75</b>	0	0	0
<b>Lden &gt; 68</b>	666	0	2



RN147 indicateur Ln :

Niveaux de bruit (Indicateur Ln (dB(A)))	population exposée	Etablissements de santé exposés	Etablissements d'enseignement exposés
50 =< Ln < 55	651	0	0
55 =< Ln < 60	391	0	0
60 =< Ln < 65	536	0	2
65 =< Ln < 70	0	0	0
Ln >= 70	0	0	0
Ln >= 62	228	0	0

RN149 indicateur Lden :

Niveaux de bruit (Indicateur Lden (dB(A)))	population exposée	Etablissements de santé exposés	Etablissements d'enseignement exposés
55 =< Lden < 60	113	0	0
60 =< Lden < 65	32	0	0
65 =< Lden < 70	62	0	0
70 =< Lden < 75	6	0	0
Lden > 75	0	0	0
Lden > 68	40	0	0

RN149 indicateur Ln :

Niveaux de bruit (Indicateur Ln (dB(A)))	population exposée	Etablissements de santé exposés	Etablissements d'enseignement exposés
50 =< Ln < 55	49	0	0
55 =< Ln < 60	46	0	0
60 =< Ln < 65	32	0	0
65 =< Ln < 70	0	0	0
Ln >= 70	0	0	0
Ln >= 62	6	0	0

Ligne ferroviaire 570 000 indicateur Lden :

Itinéraire	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	[73-...[
570000	14546	7348	2754	968	246	589

Ligne ferroviaire 570 000 indicateur Ln :

Itinéraire	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	[65-...[
570000	13873	6519	2390	810	179	988

### V-3 – Diagnostic affiné

Sur la base de ces cartes de bruit et des données de l'observatoire, un diagnostic affiné a été réalisé par le bureau d'études Soldata Acoustic (1ère échéance) et par le Cerema (seconde échéance) afin de déterminer et de hiérarchiser les zones à traiter.

Ce diagnostic affiné a consisté à identifier les secteurs qui ont déjà fait l'objet d'actions de réduction du bruit (voir chapitre bilan des actions réalisées depuis 2005, chapitre VIII - 2) ou pour lesquels une opération routière est déjà programmée dans le cadre du PDMI (voir chapitre VIII-2)

Enfin, des mesures acoustiques complémentaires in situ de 24h ont été réalisées au niveau des PNB potentiels ainsi que des investigations sur site qui ont permis:

- d'identifier des bâtiments non affectés à l'habitat
- de constater des niveaux de bruit in situ souvent inférieurs aux valeurs limites prévues
- de vérifier le critère d'antériorité

Les mesures de bruit ont été réalisées en façade d'habitation ayant fait l'objet d'une pré-identification lors de la définition des zones bruyantes, première phase du PPBE, en accord avec les propriétaires, et conformément à la norme de mesurage du bruit routier NF S 31-085.

L'ensemble des ZBC du réseau non concédé contenant des PNB est cartographié et figure en annexe XIII du présent document.

#### **Réseau de première échéance : 10 bâtiments ont été identifiés PNB**

De plus, 3 bâtiments sont identifiés comme pouvant devenir PNB à l'horizon 20 ans, si le trafic progresse d'au moins 1% par an sur les secteurs :

ZBC RN10\_519\_Vivonne : 4 bâtiments PNB actuels  
ZBC RN147\_404\_Mignaloux-Beauvoir : 5 bâtiments PNB actuels  
ZBC RN147\_428\_Mignaloux-Beauvoir : 1 bâtiment PNB actuel  
ZBC RN10\_331\_Vivonne : 1 bâtiment devient potentiellement PNB à horizon 20 ans  
ZBC RN10\_367\_Iteuil : 1 bâtiment devient potentiellement PNB à horizon 20 ans  
ZBC RN10\_385\_Croutelle : 1 bâtiment devient potentiellement PNB à horizon 20 ans

#### **Réseau de seconde échéance : 8 bâtiments ont été identifiés PNB**

De plus, 3 bâtiments sont identifiés comme pouvant devenir PNB à horizon 20 ans, si le trafic progresse d'au moins 1% par an sur les secteurs :

RN 10 :

- ZBC N10-240 à Chaunay :
  - 1 bâtiment PNB actuel
- ZBC N10-248 à Chaunay :
  - 1 bâtiment devient potentiellement PNB à horizon 20 ans
- ZBC N10-278 à Couhé :

- 1 bâtiment PNB actuel
- ZBC N10-500 à Brux :
  - 1 bâtiment PNB devient potentiellement PNB à horizon 20 ans

**RN 149 :**

- ZBC N149-313 à Vouillé :
  - 1 bâtiment PNB actuel
- ZBC N149-275 à Vouillé :
  - 5 bâtiments PNB actuels
  - 1 bâtiment PNB devient potentiellement PNB à horizon 20 ans

# VI - Bilan des actions réalisées depuis 2005

## VI-1 – La mise à jour du classement sonore des voies

De nombreuses infrastructures de transport terrestres (routières et ferroviaires) de la Vienne sont recensées dans le classement sonore. En Vienne, le classement sonore des voies a été révisé par arrêté préfectoral n° 2015-DDT-830 du 1er septembre 2015

Les communes concernées par un classement sonore sont consultées avant l'approbation de nouveaux arrêtés et doivent intégrer ce document dans l'annexe de leur PLU par simple mise à jour.

SNCF Réseau transmet à l'État les données d'entrée utiles à la révision du classement sonore des voies ferrées sur le territoire.

## VI-2 – Le réseau routier national concédé

### VI.2.a – Autoroute A10 section COFIROUTE

Au cours des dix dernières années, certains riverains du réseau routier national ont pu bénéficier de protections dites « à la source » (merlons et/ou écrans acoustiques) réalisées dans le cadre des opérations suivantes avec la liste des ZBC concernées :

- ZBC A10\_354\_Chatelleraut

lieu dit « la montée rouge » au PR 275.9, sens Paris/Province, écran de 134m de long sur 3m de haut réalisé en 2002

- ZBC A10\_354\_Chatelleraut

rue Terre neuve au PR 275, sens Province/Paris, écran de 275m de long sur 2.5m de haut réalisé en 1999

- ZBC A10\_529\_Vouneuil/Biard

lieu dit « le pré sourd » au PR 310.4, sens Paris/Province, écran de 180m de long sur 2.9m de haut réalisé en 2000

- ZBC A10\_583\_Chasseneuil-du-Poitou

18, rue de la Grenadière « lieu dit Grand pont » au PR 299.3, sens Province/Paris, écran de 150m de long sur 3.5m de haut réalisé en 2011

- ZBC A10\_330\_Antran

« lieu dit Laimé » au PR 270.6, sens Paris/Province, écran de 200m de long sur 4m de haut réalisé en 2011

- ZBC A10\_555\_Migné-Auxances

rue des Cosses au PR 301.4, sens Paris/Province, écran de 150m de long sur 3m de haut réalisé en 2011

**La mise en place de ces protections a permis de protéger environ une douzaine de bâtiments et environ 36 personnes exposées à des niveaux dépassant les seuils réglementaires. Le montant de l'opération de protection de ces 6 sites s'est montée à 2,4 millions € HT. Ce montant comprend les études, les travaux et les mesures d'exploitation.**

## VI.2.b – Autoroute A10 section ASF

### Actions réalisées lors de la construction :

Les déblais excédentaires de matériaux stériles, générés pendant la phase terrassement de la section autoroutière, furent employés à la réalisation de merlons ou modelés au droit de certains hameaux situés aux proches abords de l'infrastructure autoroutière.

Depuis la mise en service de cette section autoroutière, ces dispositifs contribuent à améliorer le confort sonore des riverains des secteurs concernés.

Le répertoire et la localisation de ces ouvrages sont précisés dans le tableau suivant :

Communes	Sites protégés		Merlons ou modelés acoustique				
	Hameaux	Sens de circulation	Numéro d'ordre	PR début	PR fin	Longueur ml	Haut eur m
Fontaine le Comte	Le Petit Poizac	1	1	313,29	313,52	230	2,00 à 3,50
Fontaine le Comte	La Catinerie	1	2	314,45	314,95	500	2,00
Jazeneuil	La Métairie du Portail	2	3	327,32	328,11	790	1,00 à 2,00
Jazeneuil	Le Coudreau	2	4	329,70	330,34	640	2,00
Curzay sur Vonne	Villegast	1	5	330,05	330,29	240	2,50
Curzay sur Vonne	Villegast	1	6	330,42	330,58	160	3,00
Rouillé	Centre d'entretien ASF	1	7	335,12	335,27	150	3,00

Ces opérations ont permis d'améliorer la situation des 6 habitations (soit environ une vingtaine de personnes concernées) situées dans les ZBC suivantes :

- ZBC A10\_345\_Fontaine-le-comte
- ZBC A10\_193\_Jazeneuil
- ZBC A10\_170\_Jazeneuil
- ZBC A10\_494\_Curzay-sur-vonne

Une étude acoustique menée en 2007 et 2008 a permis de vérifier qu'aucun bâtiment n'était soumis à des niveaux d'exposition supérieurs aux seuils limites définis par la circulaire du 25 mai 2004.

En conséquence, aucun bâtiment n'est susceptible d'être Point Noir du Bruit sur la section concédée à ASF en traversée de Vienne.

### VI-3 – Le réseau routier national non concédé

Au cours des dix dernières années, certains riverains du réseau routier national ont pu bénéficier de protections dites « à la source » (merlons et/ou écrans acoustiques) réalisées dans le cadre des opérations suivantes avec la liste des ZBC concernées :

- Déviation de Fleuré – Mise en service en 2011
  - ZBC N147-361-Fleuré
  - ZBC N147-524-Fleuré
  - ZBC N147-525-Fleuré

**La mise en place de cette déviation a permis de protéger 20 bâtiments et environ 194 personnes exposées à des niveaux dépassant les seuils réglementaires.**

### VI-4 – Réseau ferroviaire - mesures engagées par SNCF Réseau

Les données présentées ci-dessous sont extraites de la note intitulée "Contribution de SNCF Réseau au PPBE de la Vienne".

#### VI.4.a – Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe très étudié

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies afin de mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, de mieux le modéliser et le prévoir, et de mieux le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit : le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires, le bruit de roulement généré par le contact roue/rail et le bruit aérodynamique. Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon. Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation. A faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction sont dominants, entre 60 et 300 km/h le bruit de roulement constitue la source principale et au delà de 300 km/h les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

L'émission sonore d'une voie ferrée résulte d'une combinaison entre le matériel roulant géré par les opérateurs ferroviaires et l'infrastructure gérée par SNCF Réseau<sup>1</sup>. Sa réduction pourra nécessiter des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

Chaque type de train produit sa propre « signature acoustique ». Le bruit produit par les différents matériels ferroviaires est aujourd'hui bien quantifié. SNCF Réseau a participé à l'établissement d'une nouvelle base de données des émissions sonores ferroviaires qui a été publiée en 2012 (référence « Méthodes et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement » produit par RFF/SNCF/MEDDE du 15/10/12).

#### VI.4.b – La réglementation française, des volets préventifs efficaces

Depuis la loi bruit, adoptée en 1995, et ses décrets d'application (articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement), SNCF Réseau est tenu de limiter le bruit le long de ses

1Réseau Ferré de France (RFF) est devenu SNCF Réseau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Des références à RFF sont encore possibles dans l'ensemble du document.

projets d'aménagement de lignes nouvelles et de lignes existantes. Le risque de nuisances est pris en compte le plus en amont possible (dès le stade des débats publics) et la dimension acoustique fait partie intégrante de la conception des projets (géométrie, mesures de protections, ...).

Sur le département de la Vienne, le projet ferroviaire de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique est en travaux pour une mise en service prévue à l'été 2017. Le projet a été conçu en accord avec les seuils fixés par la réglementation. Le concessionnaire LISEA retenu en 2011 assure la conception finale du projet, sur la base du projet déclaré d'utilité publique, sa construction et son exploitation sur la durée de la concession. Les engagements pris dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et ceux pris avant sa désignation ont été transférés au concessionnaire, cela concerne notamment les problématiques acoustiques.

Depuis la loi bruit et ses décrets d'application (articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement), les voies ferrées sont classées par les Préfets au titre des voies bruyantes. Les données de classement doivent être régulièrement mises à jour par SNCF Réseau pour tenir compte des évolutions en termes de matériels et de flux.

Sur le département de la Vienne, le classement en vigueur est approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-536 du 31 décembre 2001. Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, une version actualisée du classement sonore ferroviaire sur le département de la Vienne a été proposée par SNCF Réseau au préfet de département en février 2014, qui a pris un nouvel arrêté de classement n°2015-DDT-830 en date du 01 septembre 2015.

#### **VI.4.c – La résorption des situations critiques sur le réseau existant**

Si les deux grands volets préventifs de la loi bruit (classement des voies bruyantes et prévention dans le cadre des projets) assurent la stabilisation du nombre de situations critiques, SNCF Réseau a réalisé entre 2005 et 2011, dans le cadre de la mise en place des observatoires départementaux du bruit, l'identification des Points Noirs du Bruit sur son réseau classé.

Dans le cadre du contrat de performances État/SNCF Réseau 2008-2012, des moyens significatifs ont été affectés à la résorption des Points Noirs du Bruit ferroviaires. Un budget de 37 millions d'euros a été dégagé pour moitié par SNCF Réseau et pour moitié par l'Etat (via l'Agence de Financement des Infrastructures de Transports France AFITF).

Parallèlement dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, un accord-cadre ADEME / SNCF Réseau 2010-2012 (prolongé jusqu'en 2013) a été signé afin d'accélérer la résorption des Points Noirs du Bruit ferroviaires. L'ADEME a autorisé l'engagement de 66,7 Millions d'euros sur les 3 ans.

Sur ces bases, les principes de financement ont été les suivants :

- Écrans + compléments par traitement de façade : 42% ADEME, 13% SNCF Réseau, 20% (AFITF) et au minimum 25% les collectivités,
- Protections de façade seules : 80% (maximum) ADEME, 20% SNCF Réseau dans les plafonds fixés par l'arrêté du 3 mai 2002.

En dehors des protections de façade généralement prises en charge, les opérations de résorption ne peuvent se réaliser que dans le cadre d'un partenariat financier, notamment avec les collectivités territoriales.

Par ailleurs la dimension nationale doit également être prise en considération en matière notamment de hiérarchisation des enjeux car les enveloppes budgétaires ne sont pas territorialisées. Ainsi plusieurs critères peuvent être à considérer parmi ceux ci :

- L'acuité du problème (quantité de population exposée et niveaux de bruit),
- Le coût moyen du traitement par logement,
- Les partenariats financiers potentiels avec les collectivités,



- L'équité géographique.

Sur le département de la Vienne, SNCF Réseau a effectué en 2010 le recensement des points noirs bruit ferroviaire sur les voies ferrées classées. Toutes ces données ont été transmises au Préfet de région en 2010 afin d'alimenter l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres. Les données de cet observatoire ont été utilisées pour identifier les secteurs où il conviendrait d'agir.

#### VI.4.d – Les solutions traditionnelles de réduction du bruit ferroviaire

##### **Actions sur les infrastructures existantes :**

L'entretien régulier et les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de simplification du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.

Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Ainsi l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. L'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des traverses bois.



Rails courts sur traverses bois



Longs Rails soudés sur traverses béton

Sur le département de la Vienne, des opérations de renouvellement voie ballast ont été réalisées sur la ligne 570 000 Paris-Bordeaux à un rythme annuel de remplacement de 5 à 10km de rail et de 15 à 18 appareils de voies.

Plus particulièrement, une régénération de la voie de la ligne 604 000 Poitiers – Limoges sur la section entre Poitiers et Montmorillon a été réalisée (25M€).

Au-delà du rythme annuel de renouvellement de voie cité précédemment, on peut indiquer :

- En 2011, renouvellement de 39km de rail entre Poitiers et Angoulême (7,3M€) ;
- En 2014, renouvellement de 14km de rail au sud de Châtellerauld (3,8M€).

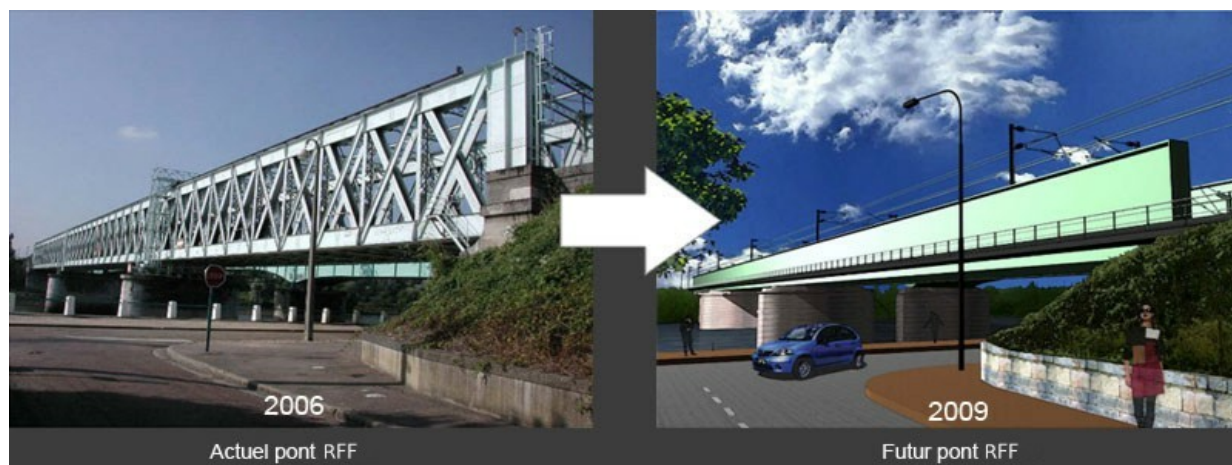
Ces opérations contribuent à limiter l'émission sonore des sections ferroviaires concernées.

En plus du renouvellement de voie qui les accompagne couramment, les opérations d'électrification des lignes permettent la circulation de matériels roulants électriques moins bruyants que les matériels à traction thermique.

Le remplacement d'ouvrages d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 10dB(A) les niveaux d'émission. Mais cela ne peut se concevoir



que dans le cadre d'un programme global de réfection des OA.



### Exemple de changement de pont métallique à Oissel (76)

SNCF Réseau s'interroge parfois sur la pertinence de conserver certains éléments techniques du réseau devenus inutiles et pourtant à l'origine de bruits particuliers, comme certains aiguillages ou certains passages à niveaux.

Ces travaux ont contribué à améliorer le confort acoustique des riverains en supprimant le passage des véhicules routiers sur les voies.

Le recours au meulage acoustique des rails est une solution de réduction du bruit qui mérite d'être nuancée. C'est une solution locale qui peut apporter un gain supplémentaire de l'ordre de 2dB(A) lorsqu'elle est combinée à l'utilisation de semelles de freins en matériau composite sur le matériel. Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est à dire souvent la nuit. Son efficacité est limitée dans le temps (de l'ordre de 6 mois).



Train meuleur de rails (Scheuchzer S.A.)

Un programme de recherche européen Silent Track (relatif à l'infrastructure) qui avait pour objectifs de trouver des solutions pour réduire le bruit de roulement, a mené des expérimentations sur des sites tests équipés d'absorbeurs dynamiques sur rail. Cet élément technique placé sur l'âme du rail, en dehors des zones d'aiguillages, a pour but d'absorber les vibrations. Sous certaines conditions, il est susceptible de conduire à des réductions comprises entre 0 et 4dB(A). Plusieurs

systèmes sont homologués sur le réseau français, mais l'efficacité du système dépendant de la rigidité de la voie ; cette technique devant se limiter aux voies dites « souples » dont l'absence de rigidité a été validée par une campagne de mesures, il ne figure donc pas dans le catalogue « type » des protections acoustiques françaises.



Exemples d'absorbeurs dynamiques sur rail (Corus et Socitec)

### **Actions sur les projets d'aménagement d'infrastructures existantes et de lignes nouvelles :**

Les aménagements de lignes nouvelles bénéficient d'une conception technique qui permet grâce à un axe en plan et un profil en long optimisés de limiter leur impact acoustique.

Ces projets permettent souvent de réduire le trafic sur les lignes existantes et donc les impacts sonores associés.

Malgré une conception géométrique optimisée, si les seuils réglementaires risquent d'être atteints ou dépassés, SNCF Réseau est tenu à une obligation de résultats qui peut dans certaines situations l'obliger à mettre en place des mesures de réduction adaptées qui peuvent prendre la forme de protections passives (écrans ou modelés acoustiques) ou de renforcement de l'isolation des façades. Une protection par écran ou modelé permet d'obtenir une réduction de 5 à 12dB(A) en fonction du site.



Exemples d'écrans acoustiques à Aix-les-Bains (73) et à Moirans (38)

La réouverture au trafic ferroviaire d'anciennes lignes désaffectées est soumise à la même réglementation que les voies nouvelles.



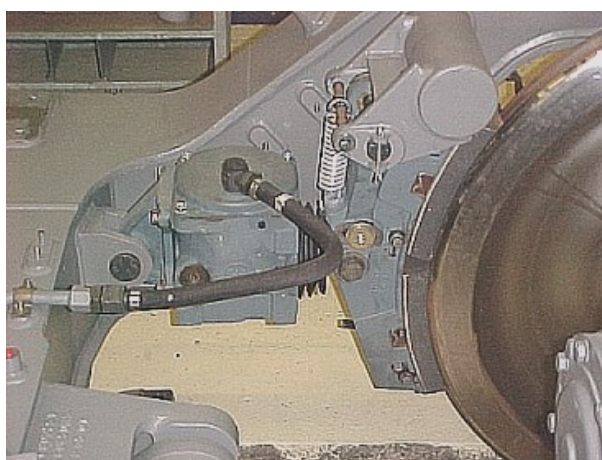
L'aménagement de voies existantes (comme la création d'une 3ème voie, ...) est aussi l'occasion d'améliorer la situation acoustique préexistante, le respect de seuils acoustiques réglementaires étant également une obligation.

Comme indiqué précédemment, sur le département de la Vienne, le projet ferroviaire de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique est en travaux pour une mise en service prévue à l'été 2017. Le projet a été conçu par le concessionnaire Lisea en respectant les seuils fixés par la réglementation en vigueur.

Actions sur le matériel roulant (réalisées par les entreprises ferroviaires) :

Pour le transport des voyageurs, la SNCF pour les TGV, et les régions pour les TER ont mis en place depuis plusieurs années des politiques de renouvellement du matériel roulant.

La généralisation du freinage par disque sur les remorques TGV et la mise en place de semelles de freins en matériau composite sur les motrices TGV ont permis de réduire de -10dB(A) sur 10 ans le bruit de circulation des rames.



Frein à disque

La mise en place de semelles de frein en matériau composite sur les autres types de matériel roulant (doublé d'un dispositif anti-enrayeurs similaire à l'ABS de nos voitures) permet d'obtenir une baisse de -3 à -6 dB(A) des émissions sonores liées à la circulation de ces matériels.

Pour le transport de marchandises, de nouveaux matériels adaptés au transport de fret équipent aujourd'hui les autoroutes ferroviaires françaises et permet de réduire d'au moins 6dB(A) le bruit émis par rapport à un train de fret classique.



Plate-forme Modahlor à Aiton-Bourgneuf (73)

D'une manière générale, tous les nouveaux matériels mis en circulation en Europe doivent

respecter les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) qui garantissent des niveaux sonores fortement abaissés par rapport aux anciens matériels.

Le programme de recherche européen STAIRRS (2000-2003) a montré que la maîtrise du bruit sur le matériel était éminemment plus intéressante en terme de rapport coût/efficacité que les interventions sur l'infrastructure (et notamment la construction d'écrans), et le bénéfice des gains produits se généralise en plus à tout le réseau et l'environnement.

Mais pour être perçue à sa juste valeur par les riverains du point de vue sonore, l'amélioration du matériel roulant doit être massive et se réaliser sur des délais suffisamment courts.

Actuellement le fret est responsable des émissions sonores ferroviaires les plus importantes, les 100 000 wagons circulant à travers la France (et les 65 000 wagons circulant en Europe) appartiennent à de multiples opérateurs ferroviaires qui n'ont pas encore programmé le renouvellement de leur matériel parfois très ancien. Seulement 10 000 wagons de fret en circulation sont équipés de dispositif de semelles de frein en matériau composite en Europe et il s'agit pour la plupart de wagons récemment mis en service et le taux de renouvellement du parc est très lent (28 ans en moyenne en France).

Sur le département de la Vienne, le projet d'autoroute ferroviaire Atlantique est en cours d'étude. Une enquête publique s'est déroulée en 2014. Pour le département de la Vienne, le projet empruntera la ligne classique n°570 000 Paris – Bordeaux jusqu'à la commune de St Benoit et ensuite la ligne n°538 000 Poitiers – La Rochelle jusqu'à Niort. Le projet a été conçu pour accord avec les seuils réglementaires fixés par la réglementation.

#### **VI.4.e – Les solutions de réduction du bruit ferroviaire innovantes**

Parallèlement aux solutions traditionnelles régulièrement mises en œuvre, SNCF Réseau participe à plusieurs programmes de recherche français ou européens qui proposent aujourd'hui de nouvelles pistes techniques intéressantes pour réduire le bruit ferroviaire.

##### **Actions sur les infrastructures existantes :**

Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier. Des travaux de recherche récents menés par la direction de la recherche de la SNCF ont permis d'établir une méthodologie fiable pour la caractérisation et le traitement des ponts métalliques du réseau ferré national. Quelques ouvrages ont bénéficié de ces solutions qui consistent notamment à poser des absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages (tôles sur lesquelles reposent la voie), dont le rôle est d'absorber les vibrations, le remplacement des systèmes d'attache des rails et la mise en place d'écrans acoustiques absorbants.

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche spécifique pour réduire le bruit des triages qui provoquent un crissement aigu lié au frottement de la roue sur le rail freineur. Plusieurs solutions ont été expérimentées et le sont encore, comme la pose d'écran acoustique au droit des freins de voie, l'injection d'un lubrifiant (abandonnée) ou encore la mise en œuvre d'un rail freineur rainuré en acier. Ces solutions ne sont pas encore opérationnelles.

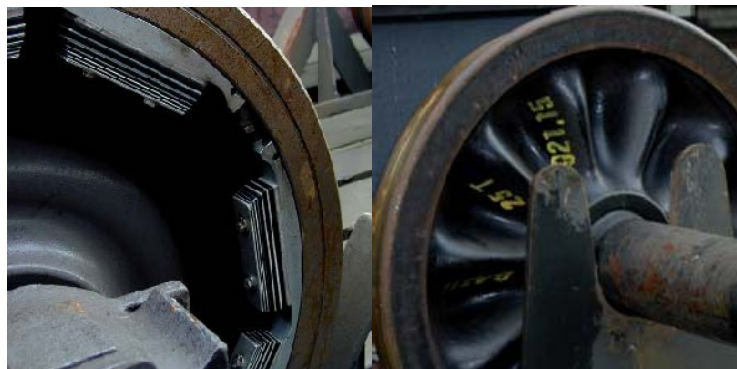
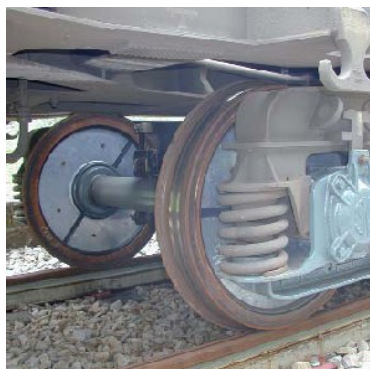


*Rail freineur (gare d'Antwerpen)*

SNCF Réseau a également mis au point une solution d'écran bas d'une hauteur inférieure à 1m, placé très près du rail. Cette solution non encore homologuée en France montre son intérêt lorsqu'elle est combinée à un carénage du bas de caisse des trains, mais ne permet pas de réaliser pour le moment certaines actions de maintenance des voies. SNCF Réseau souhaite mener dans les prochaines années des expérimentations sur ce type de dispositif.

### ***Sur le matériel roulant :***

SNCF Réseau participe au programme de recherche européen Silent Freight (relatif au matériel fret roulant) qui a pour objectifs de réduire les bruits de roulement en optimisant la dimension, le profil ou la composition de la roue (diamètre réduit, rigidité de la toile, roue perforée, bandage élastomère entre jante et toile, absorbeurs dynamiques sur roue, pose de systèmes à jonc après usinage d'une gorge, ...), en plaçant des dispositifs de sourdine ou de carénage au niveau du bas de caisse des trains.



*Exemples de roues optimisées*

# VII - Mesures de prévention prévues jusqu'à fin 2020

## VII-1 – Mise à jour du classement sonore des voies

En Vienne, le classement sonore des voies a été révisé par arrêté préfectoral n° 2015-DDT-830 du 1er septembre 2015.

### **Amplification du contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique**

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation, repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter lesdites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part sur les contrôles à posteriori que peut effectuer l'Etat en application de l'article L151.1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public, privé), sur l'ensemble du département. Si des non-conformités sont relevées au cours de ces contrôles, il est demandé au maître d'ouvrage d'y remédier dans un délai raisonnable. Dans le cadre des objectifs de qualité de la construction de l'Etat, les contrôles des règles de la construction vont s'intensifier dans les années à venir.

## VII-2 – Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département permettent d'informer le public. Elles facilitent la mise en cohérence des plans d'actions de chacun des maîtres d'ouvrages. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

### **Amélioration du volet « bruit » dans les porter à connaissance (PAC) de l'État**

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU SCOT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes) dans le respect du développement durable, tels que définis à l'article L.121.1. du Code l'Urbanisme.

Deux outils assurent l'implication de l'État : le « Porter à Connaissance » et l'association des services de l'État à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le Porter à Connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (...), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il transmet également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

## VII-3 – Les actions préventives ferroviaires

### VII-3.a Les actions préventives relevant du contexte réglementaire

Les travaux de construction de la LGV SEA sont en cours. La mise en service est prévue pour l'été 2017. Comme indiqué précédemment, le concessionnaire de la ligne – LISEA est en charge de la déclinaison des politiques publiques et des autres obligations réglementaires en matière de bruit pour cette ligne nouvelle. La mise en service de la LGV et son exploitation devraient engendrer des modifications des caractéristiques de trafic de la ligne classique Paris-Bordeaux du fait de la libération des sillons (ou créneaux horaires) pour des trains fret ou des trains voyageur TER. L'évolution des trafics projetés a été évaluée dans le dossier d'enquête publique de la LGV SEA. Il est prévu que cette analyse sera approfondie par la suite afin de déterminer si des cas de transformation significative d'ambiance acoustique sont constatées et donc nécessitant la mise en œuvre de protection acoustique à la charge du concessionnaire. Les impacts de la mise en service de la LGV sur la ligne classique seront donc à confirmer à l'horizon du prochain PPBE.

### VII-3.b Les actions préventives relevant de travaux

La maintenance régulière de l'infrastructure et l'effort de renouvellement et d'amélioration des infrastructures ferroviaires vont se poursuivre dans les années à venir.

À l'horizon du présent PPBE, La Direction territoriale de SNCF Réseau a d'ores et déjà programmé plusieurs opérations :

- Modernisation de certaines voies de la gare de Couhé-Vérac ;
- Renouvellement d'appareils de voies au niveau de la commune de Vivonne. Les études projet sont prévues pour 2015-2016. La date des travaux n'est pas connue
- Lancement études préliminaires (date du lancement des travaux non connue ) pour :
  - o le doublement de la ligne à voie unique entre Lusignan et St Maixent-l'Ecole ;
  - o le renouvellement d'appareils de voies en gare de Châtelleraut (10M€);
  - o le renouvellement voies – ballast au sud de Poitiers sur 11km (date des travaux 2019 -16M€)

Toutes ces opérations contribueront à limiter l'émission sonore des sections ferroviaires concernées.



# VIII - Actions de réduction des nuisances sonores sur le réseau routier national non concédé

## VIII-1 - Mesures de réduction – 1ère échéance

Tous les points noirs du bruit (PNB) potentiels identifiés à la suite du croisement des données de l'observatoire et des cartes de bruit ont fait l'objet d'une étude acoustique complémentaire réalisée par le bureau d'études Soldata acoustique.

Ces études acoustiques ont pour premier objet, au niveau d'avant-projet, de déterminer si les bâtiments repérés comme susceptibles d'être des PNB remplissent bien la triple condition de niveau sonore supérieur à l'un des seuils PNB, d'occupation à usage d'habitation et d'antériorité de cet usage.

Sur les 8 bâtiments susceptibles d'être points noirs du bruit identifiés au chapitre V sur le réseau routier national concédé, tous ont d'ores et déjà été traités (cf chapitre V : Bilan des actions réalisées depuis 2005).

Sur les 43 bâtiments susceptibles d'être points noirs du bruit identifiés au chapitre IV sur le réseau routier national non concédé, 20 bâtiments ont d'ores et déjà été traités (cf chapitre VI : Bilan des actions réalisées depuis 2005) et 10 ont été déclassés en raison de niveaux de bruit constatés inférieurs aux prévisions, de la destination du bâtiment, de la destruction du bâtiment, d'une protection existante et/ ou du critère d'antériorité.

Lorsque la qualification de PNB est confirmée (13 bâtiments concernés), les études détaillées (de niveau « projet ») pourront être engagées sous réserve de programmation budgétaire, soit pour définir précisément les implantations et dimensions des écrans dans le cas des protections à la source, soit pour définir les travaux d'amélioration de l'isolement des bâtiments dans le cas des isolations de façades.

## VIII-2 – Etudes programmées dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020

### **Réseau de première échéance : études de protection à la source**

Des études de protection à la source (écrans) seront réalisées dans le cadre de l'opération de réduction des nuisances sonores pour les ZBC suivantes :

- RN10\_519\_Vivonne : écran prévu : 150 m long sur 4m de haut, montant estimé : 600 000 €

Il est à noter que la ZBC RN147\_404 à Mignaloux Beauvoir pourrait bénéficier d'un enrobé acoustique qui est assimilé à un traitement à la source pour un montant estimé de 130 000 €

### **Etudes de résorption de PNB par isolation de façades (sous réserve de programmation budgétaire et sous réserve d'accord des propriétaires) :**

Des études spécifiques de résorption de PNB pourront être programmées sur la période 2015-2020 sous réserve d'accord des propriétaires pour intervention sur le bâti (isolation de façades), ceci concerne les ZBC suivantes :



- RN147\_428\_Mignaloux-Beauvoir (1 bâtiment et 3 personnes concernées)
- RN147\_404\_Mignaloux-Beauvoir (5 bâtiments et 15 personnes concernées)
- RN10\_519\_Vivonne (4 bâtiments et 12 personnes concernées)

Le coût total à prévoir par l'Etat pour cette action d'isolation de façades est de l'ordre de 150 000 € HT, sur la base de 15 000 € HT pour une habitation individuelle, 1400 € HT par ouverture dans le cadre d'un logement collectif

L'objectif est de passer de 10 PNB identifiés, soit environ 39 personnes exposées au-delà des valeurs limites à aucun PNB à la fin de l'action.

### **Etudes d'isolation de façades dans le cadre de la résorption des bâtiments susceptibles d'être PNB à terme (horizon 20 ans) :**

La circulaire Ministérielle du 12 juin 2001 relative aux observatoires et à la résorption des Points Noirs du Bruit des transports terrestres, définit un PNB comme un bâtiment dont la contribution sonore en façade dépasse ou risque de dépasser à terme les seuils réglementaires. Les ZBC suivantes répondent à ce critère et, à ce titre, des actions de réduction pourraient être entreprises si les seuils réglementaires venaient à être dépassés :

- N10-331 Vivonne (1 bâtiment et 3 personnes concernées)
- N10-367 Iteuil (1 bâtiment et 3 personnes concernées)
- N10-385 Croutelle (1 bâtiment et 3 personnes concernées) Acquisition envisagée dans le cadre d'un aménagement de voirie

### **Réseau de seconde échéance : études de résorption de PNB par isolation de façade**

**Des études de résorption de PNB par isolation de façade** sur la période 2015-2020 (sous réserve de programmation budgétaire et sous réserve d'accord des propriétaires). Ceci concerne les ZBC suivantes :

- RN10\_240 Chaunay : 1 bâtiment PNB (3 personnes concernées)
- RN10\_278 Couhé : 1 bâtiment PNB (3 personnes concernées)
- RN149\_275 Vouillé : 5 bâtiments PNB (15 personnes concernées)
- RN149\_313 Vouillé : 1 bâtiment PNB (3 personnes concernées)
- RN10\_248 Chaunay : 1 bâtiment susceptible d'être PNB à horizon 20 ans
- RN10\_500 Brux : 1 bâtiment susceptible d'être PNB à horizon 20 ans
- RN149\_275 Vouillé : 1 bâtiment susceptible d'être PNB à horizon 20 ans

## VIII-3 – Financement des mesures envisagées

### **Action générale de résorption des PNB**

Les études de protection programmées et d'isolation de façades programmées (visées au § VII-2 ci-dessus) seront financées à 100 % par l'État.

Des travaux pourront découler de ces études lorsque la triple condition de niveau sonore supérieur à l'un des seuils PNB, d'occupation à usage d'habitation et d'antériorité sera remplie.

Ces travaux pourront être :

- des protections à la source si elles sont économiquement justifiées ou des interventions sur le bâti (isolations de façades) pour les ZBC répertoriées en études « ouvertes » de protection programmées ;
- des interventions sur le bâti (isolations de façades) pour les ZBC répertoriées en études d'isolation de façades programmées.

### Exemple de phasage d'une action de résorption de façades sur le réseau routier national :

Les services de l'Etat piloteront l'action générale mais chaque propriétaire reste maître d'ouvrage des travaux réalisés. Cette action pourra s'étaler sur plusieurs années.

Phase 1 : Recensement et diagnostic des bâtiments

- information des propriétaires et diagnostic des locaux (constitution des menuiseries et des vitrages existants, système de ventilation, mode de chauffage, etc...)
- réalisation du dossier technique et estimation des travaux

Phase 2 : Travaux (avec accord du propriétaire sur le dossier technique)

- réalisation des conventions avec les propriétaires
- consultation des entreprises
- travaux
- contrôle à réception des travaux

**Les travaux d'isolation de façades seront pris en charge par l'État à hauteur de 80 %, 90 % ou 100 % selon la situation sociale des bénéficiaires.**

Le coût total à prévoir par l'État pour l'ensemble de ces actions de résorption à la source et d'isolation de façade est de l'ordre de 1 000 000 € HT

## VIII-4– Justification du choix des mesures envisagées

Les mesures de réduction du niveau sonore envisagées résultent d'un long processus qui visait à faire le tri parmi les points noirs du bruit potentiels qui avaient été identifiés dans le cadre des cartes stratégiques du bruit. Après avoir supprimé ceux qui ne pouvaient plus être considérés comme points noirs du bruit parce que des travaux routiers avaient été réalisés ou bien qu'ils ne remplissaient plus les critères (caractéristiques, antériorité...), des relevés et mesures de terrain ont permis d'identifier les points noirs du bruit avérés et ceux dont les niveaux sonores élevés permettent d'estimer qu'au terme d'une durée de 20 ans, les niveaux sonores pouvaient dépasser les seuils réglementaires. Les mesures envisagées concernent, sans exception, tous les bâtiments dont le caractère de points noirs du bruit a été maintenu au terme du processus. Elles sont donc parfaitement légitimes et justifiées.

La technique choisie pour la réduction du niveau sonore sur les infrastructures État, résulte d'une

politique arrêtée à l'échelle de la région Poitou-Charentes. Elle résulte d'un équilibre entre ce qui est techniquement réalisable et économiquement justifié. Ainsi, elle privilégie la protection à la source dès lors que le nombre de bâtiments à traiter est conséquent et à contrario la protection par isolation de façade dès lors que le bâtiment à traiter est isolé.

## **IX - Actions de réduction des nuisances sonores sur le réseau routier national concédé**

### **IX-1- Autoroute A10 Section COFIROUTE**

Tous les points noirs du bruit (PNB) identifiés le long de l'itinéraire de l'A 10 cartographié ont fait l'objet d'un traitement de résorption. Il ne reste plus à ce jour de Point Noir du Bruit à traiter le long de cette section de voie. En conséquence, aucune action n'est programmée.

### **IX-2- Autoroute A10 Section ASF**

Tous les points noirs du bruit (PNB) avérés sur la section Poitiers sud – Bordeaux de l'A10 concédé à ASF ont été résorbés entre 2010 et 2013. Il ne reste plus à ce jour de PNB à traiter en bordure de cette section autoroutière, et en conséquent aucune action n'est programmée.

# X - Actions de réduction des nuisances sonores sur le réseau ferroviaire

## X-1- Les actions curatives proposées sous forme d'études

Concernant les Points Noirs du Bruit, si les informations contenues dans l'observatoire départemental du bruit et celles fournies par les cartes de bruit stratégiques poursuivent le même but, elles divergent sur certains aspects en particulier :

- des précisions différentes (approche macroscopique pour les cartes de bruit stratégiques et visite terrain pour l'observatoire),
- des horizons différents (actuel pour les cartes de bruit stratégiques et + 20 ans pour l'observatoire),
- des hauteurs d'évaluation différentes (h=4m pour les cartes de bruit stratégiques et étage le plus exposé pour l'observatoire),
- la prise en compte du principe d'antériorité (absent de la réglementation européenne et à la base de la réglementation française).

Ces divergences conduisent SNCF Réseau à proposer des études complémentaires pour identifier précisément les bâtiments susceptibles d'être éligibles Point Noir Bruit.

À l'horizon du PPBE, la Direction Régionale de SNCF Réseau va engager un travail de priorisation des secteurs problématiques mis en avant par l'observatoire du bruit en Poitou-Charentes (en suivant l'ensemble des règles de hiérarchisation et de financement détaillées au chapitre « La résorption des situations critiques sur le réseau existant » concernant le traitement des Points Noirs du Bruit) afin de déterminer ceux qui seront jugés prioritaires et pour lesquels des études complémentaires pourraient être engagées.

## XI - Bilan de la consultation du public

VOIE	COMMUNE	Questions	Réponse apportée
RN 10	CROUTELLE	Une riveraine demande des études acoustiques de terrain sur le bourg sud de Croutelle – Problème de la pollution atmosphérique	Pollution atmosphérique : transfert de l'observation à l'ATMO. Concernant la demande d'études acoustiques, le PPBE ne recense pas de point noir du bruit dans le secteur, aucun relevé de terrain n'est envisagé.
RN 10	COUHE lieu-dit Chantemerle et le Moulin	Nuisances sonores importantes lors de vents d'ouest ou sud ouest au lieu dit Le Moulin	Les études réalisées n'ont pas permis de recenser de point noir du bruit. Les vents amplifient les nuisances sonores, et la réglementation intègre bien cet élément naturel.
RN 147	LUSSAC LES CHATEAUX	Les riverains estiment que les nuisances sonores se sont accentuées suite à des travaux sur la RN 147 en 2013/2014, ce qui entraîne des préjudices économiques pour l'activité hôtelière	Les travaux ont été commandés et organisés par la commune de Lussac, la DIRCO a de son côté effectué la régénération de la chaussée à l'identique.
RN147/RN149	MIGNE AUXANCES – Mairie et ADEMA	Quartier des Coudres et rue des Cosses : nuisances sonores excessives, auxquelles s'ajoute la LGV, la mairie et les riverains demandent des aménagements	Aucun point noir du bruit n'est recensé dans le quartier des Coudres et rue des Cosses.
RN 149	MIGNE AUXANCES	Lotissement de l'Erables : demande un aménagement anti bruit afin de réduire les nuisances sonores	Le PPBE ne recense pas de point noir du bruit. Le lotissement est postérieur à la RN 149, et la réglementation fixe que l'aménageur à la charge de mettre en oeuvre l'isolation acoustique adéquate au regard du classement sonore des voies riveraines.
Voie ferrée Paris Bordeaux	JAUNAY CLAN	La riveraine souhaite des mesures pour réduire les nuisances acoustiques de la voie ferrée et de la RD 910.	La maison est recensée comme point noir du bruit, des travaux avec la pose de longs rails soudés ont déjà été effectués afin de réduire les nuisances sonores. La mise en service de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique entrainera certainement une diminution du trafic supporté par la ligne classique Paris-Bordeaux et donc des nuisances sonores. Il n'est pas envisagé de mesures individuelles sur le bâtiment.

VOIE	COMMUNE	Questions	Réponse apportée
A10	BEAUMONT – Mairie	<p>La Balonnière : suite à un changement de revêtement les nuisances sonores se sont accentuées. Les riverains se plaignent de l'inefficacité de l'écran acoustique situé Rue de Méray. Ils souhaiteraient que l'écran acoustique côté Brétigny soit rallongé.</p> <p>Au lieu-dit Calcula, les riverains demandent la création d'un écran acoustique au niveau du pont dans le sens Province - Paris.</p>	<p>Cofiroute a communiqué les éléments suivants : au lieu-dit « La Ballonnière » différents échanges de courriers ont eu lieu ces derniers mois avec les habitants, il n'y a pas eu de changement d'enrobé au niveau du lieu-dit en 2015. Des mesures ont été réalisées dans le hameau La Ballonnière en décembre 2015, les niveaux mesurés sont 63 dB(A) le jour et 59 dB(A) la nuit, en dessous des seuils réglementaires maximum. Une modélisation sur une seconde habitation a également été effectuée avec des résultats conformes 64,5 dB(A) le jour et 60,5 dB(A) la nuit.</p> <p>Rue de Méray : le site bénéficie d'un écran d'environ 200m de long. Le Cerema de Blois a effectué une mesure de contrôle 24h en 2012 sur les habitations les plus exposées. Les niveaux mesurés, mis à jour avec le TMJA 2015 (Trafic Moyen Journalier Annuel) sont de 59,6 dB(A) et 59,7 dB(A) de jour, soit des niveaux très en dessous du seuil réglementaire.</p> <p>Rue de Marigny : une mesure a été réalisée les 09 et 10 décembre 2015 le niveau est de 65,5dB(A) de jour et 61,5dB(A) de nuit.</p> <p>Lieu-dit de Calcula : Une mesure remodelisée réalisée sur la rue de Calcula montre un niveau de bruit de 57,3 dB(A) avec le TMJA 2015.</p>
A10	VELLECHES	<p>Bas Fleuré : les riverains se plaignent de nuisances sonores de plus en plus élevées, et craignent que la situation se détériore avec le projet de mise à 2*3 voies. Ils demandent la création de protections acoustiques.</p>	<p>Des modélisations ont été réalisées par Cofiroute dans le cadre de la mise à 2*3 voies de l'A10, les résultats relevés : 58,5 dB(A) à 59,5 dB(A) le jour et 54,5 dB(A) à 55,5 dB(A) la nuit, ce qui confirme l'absence de points noirs du bruit. Il n'est pas envisagé de dispositifs acoustiques.</p>
A10	VELLECHES	<p>l'Ardonnière : croissance continue des nuisances sonores</p>	<p>Cofiroute a organisé une mesure acoustique à l'Ardonnière, les 14 et 15 décembre 2015, les niveaux de bruit sont conformes 59dB(A) et 55,5 dB(A).</p>
A10	MIGNE AUXANCES	<p>L'écran acoustique installé en 2011 est considéré comme insuffisant par les riverains. Le projet de mise en 2*3 voies les inquiète, et ils demandent si des dispositifs limitant les nuisances sonores sont envisagés.</p>	<p>Aucun point noir du bruit n'est recensé dans le quartier des Coudres et dans la rue des Cosses. Des relevés acoustiques ont été effectués en 2015 aux domiciles de particuliers rue des Cosses, et avenue de Châtelleraut et ils sont tous en dessous des seuils maximums légaux. Concernant la mise à 2x3 voies de l'A10 une concertation préalable a été organisée en mai 2016, et une enquête publique sera organisée en 2017.</p>
A10	NAINTRE	<p>Un riverain demande des aménagements afin de réduire les nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic, particulièrement le nombre de poids lourds</p>	<p>Les cartes de bruit ne recensent pas de point noir de bruit. Une modélisation acoustique, avec les trafics moyens journaliers de 2015 a été effectuée et les seuils sont en dessous de la réglementation, il n'est donc pas envisagé de protection acoustique.</p>

## XII - Glossaire

### Bâtiments sensibles au bruit :

Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale.

**Critères d'antériorité** : Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs.

**dB** : Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit.

**Hertz (Hz)** : Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son.

**LAeq** : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.  
La lettre A entre parenthèses indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles.

**Lday** : Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h.

**Lden** : Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures.  
d= day (jour)  
e= evening (soirée)  
n= night (nuit)

**Ln** : Niveau acoustique moyen de nuit.

**Pascal (Pa)** : Unité de pression acoustique.

### Point Noir du Bruit :

Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique (ZBC), dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité.

- Un point noir bruit diurne est un PNB où seule la valeur limite diurne est dépassée.
- Un point noir bruit nocturne est un PNB où seule la valeur limite nocturne est dépassée.
- Un super point noir bruit est un PNB où les valeurs limites diurnes et nocturnes sont dépassées.

**Zone de bruit critique** : Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.

**ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

**ASF** : Société des Autoroutes du Sud de la France

**BAU** : Bande d'Arrêt d'Urgence

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

**GBA** : Glissière Béton Armé

**ISOLATION DE FACADE** : Pouvoir d'affaiblissement acoustique d'une façade

**MERLON** : Modelé ou levée de terre

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**RFF - SNCF Réseau** : Réseau Ferré de France. Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) français chargé de l'entretien, du développement, de la cohérence et de la mise en valeur des voies ferrées françaises.

**TMJA** : Trafic Moyen Journalier Annuel (unité de mesure du trafic routier)

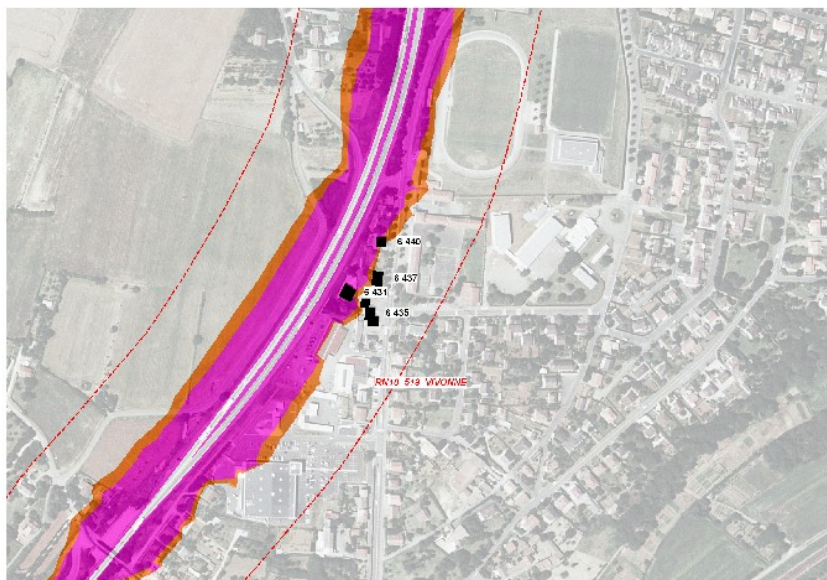
**TPC** : Terre-Plein Central

**ZUS** : Zone Urbaine Sensible au sens de la loi du 14 novembre 1996

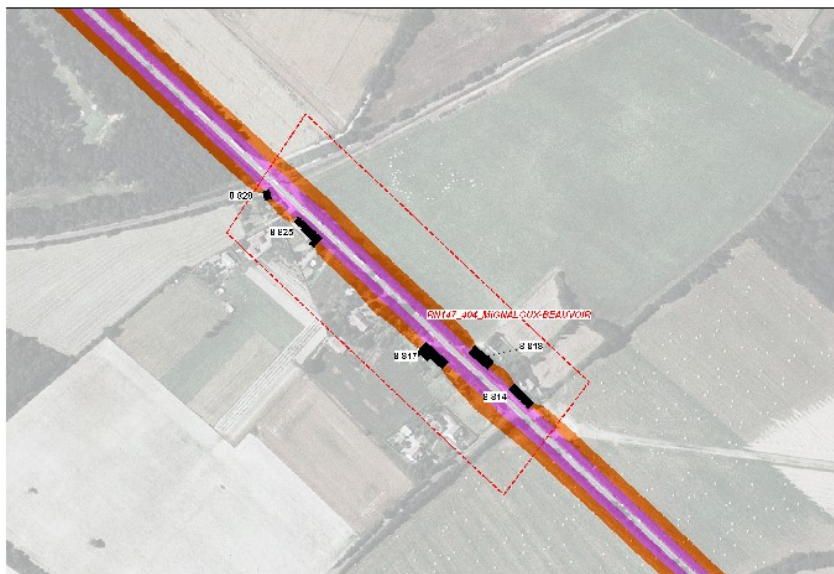


# XIII - Cartes de localisation des ZBC contenant des PNB (1ère échéance)

**RN10\_519\_Vivonne**



**RN147\_404  
Mignaloux-Beauvoir**

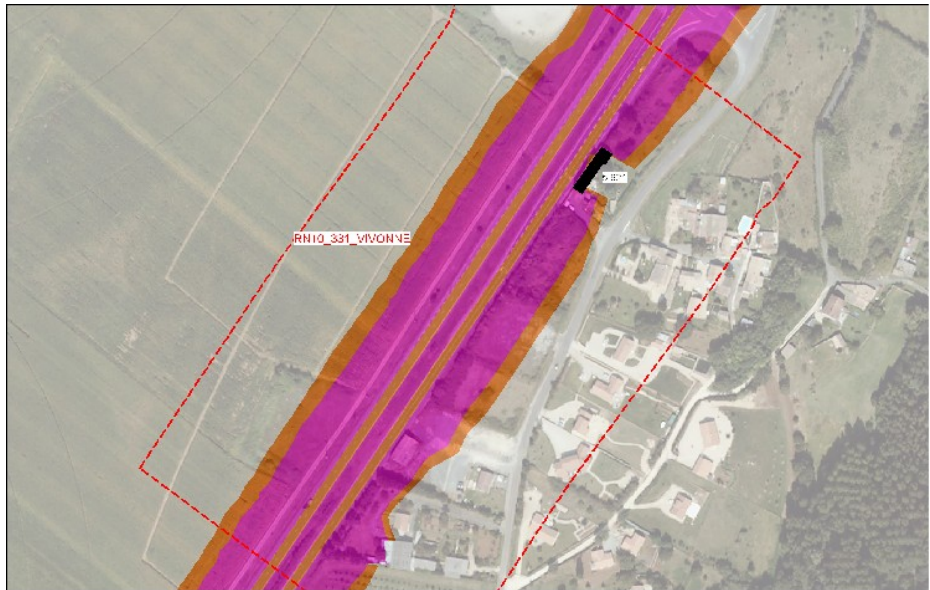


**RN147\_428  
Mignaloux-Beauvoir**



**Cartes des PNB  
potentiels à horizon  
20 ans**

**RN10\_331\_Vivonne  
(risque dépassement  
des seuils à terme)**

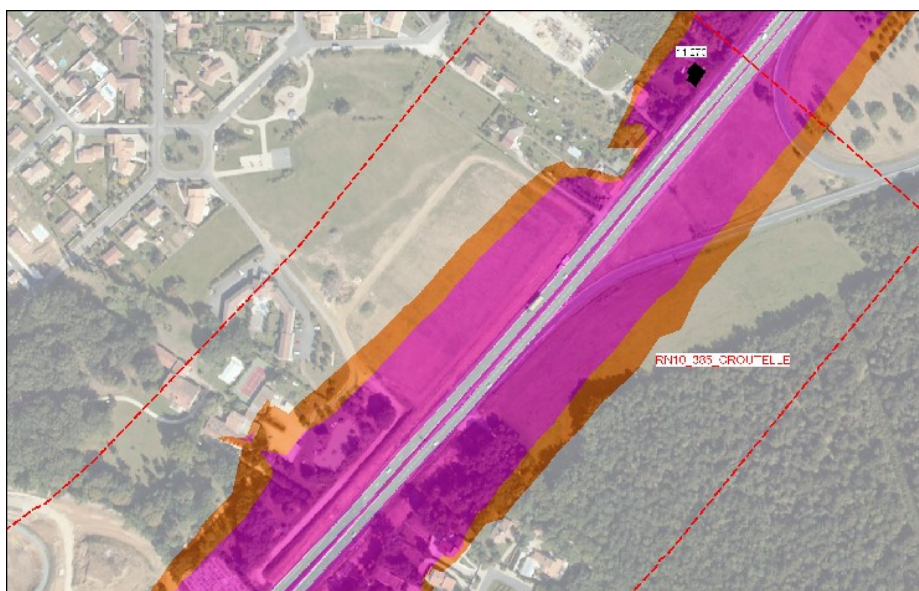




**RN10\_367\_Iteuil**  
(risque de  
dépassement des  
seuils à terme)



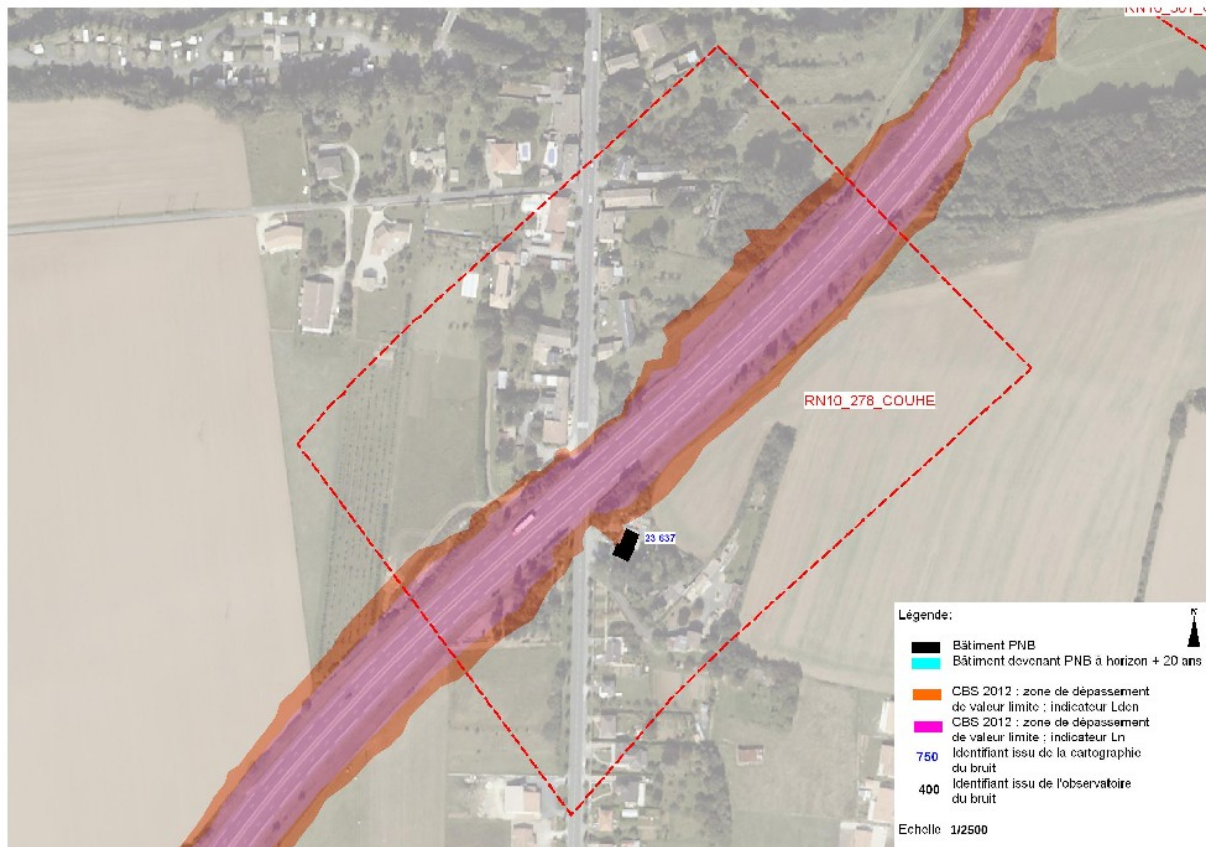
**RN10\_385\_Croutelle**  
(risque de  
dépassement des  
seuils à terme)

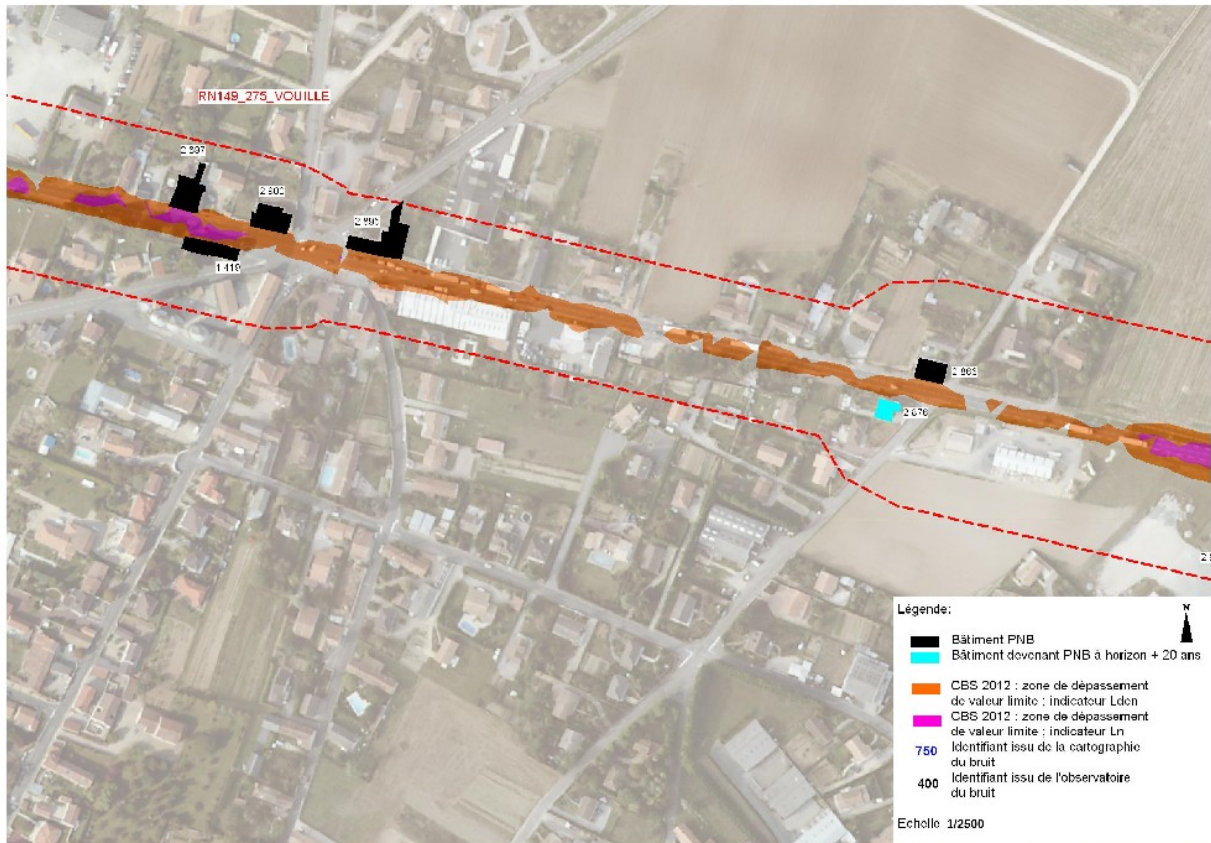
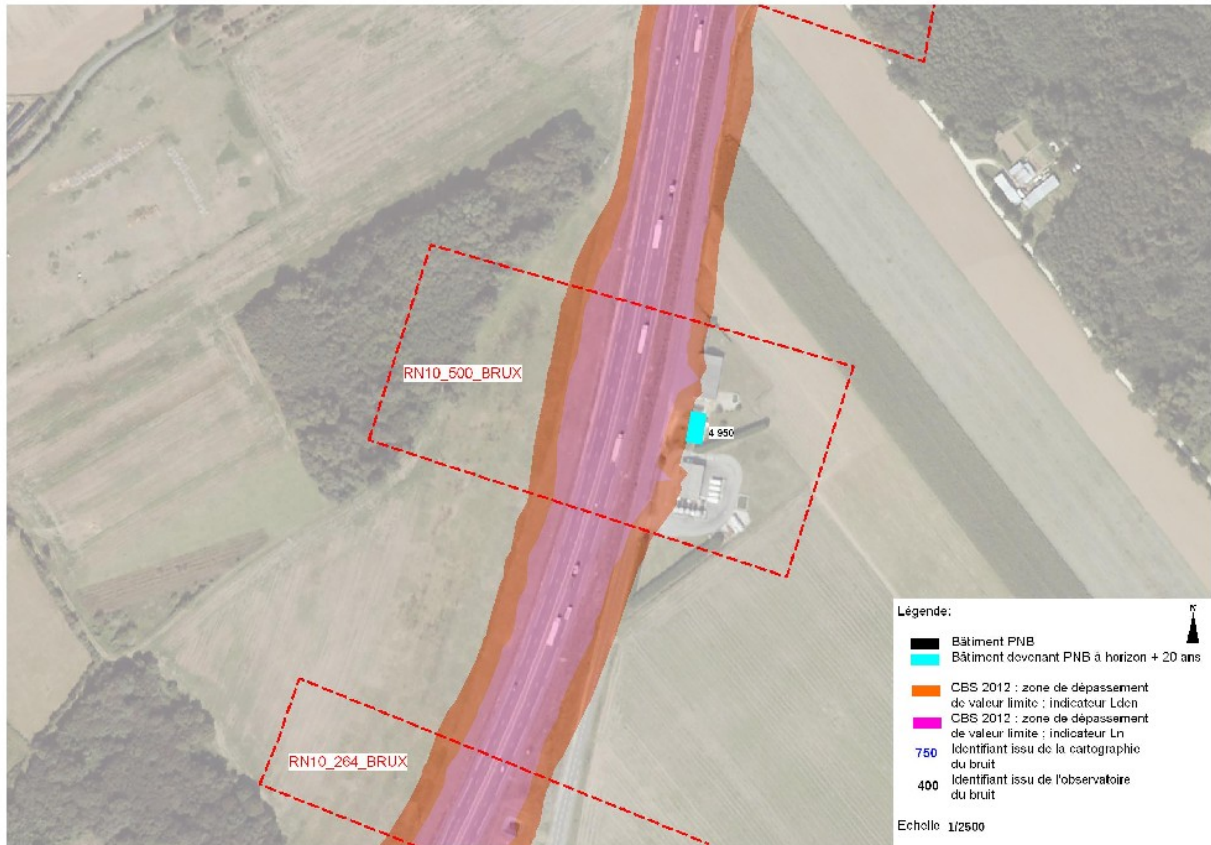


# XIV - Cartes de localisation des ZBC contenant des PNB actuels et à horizon 20 ans (2ème échéance)

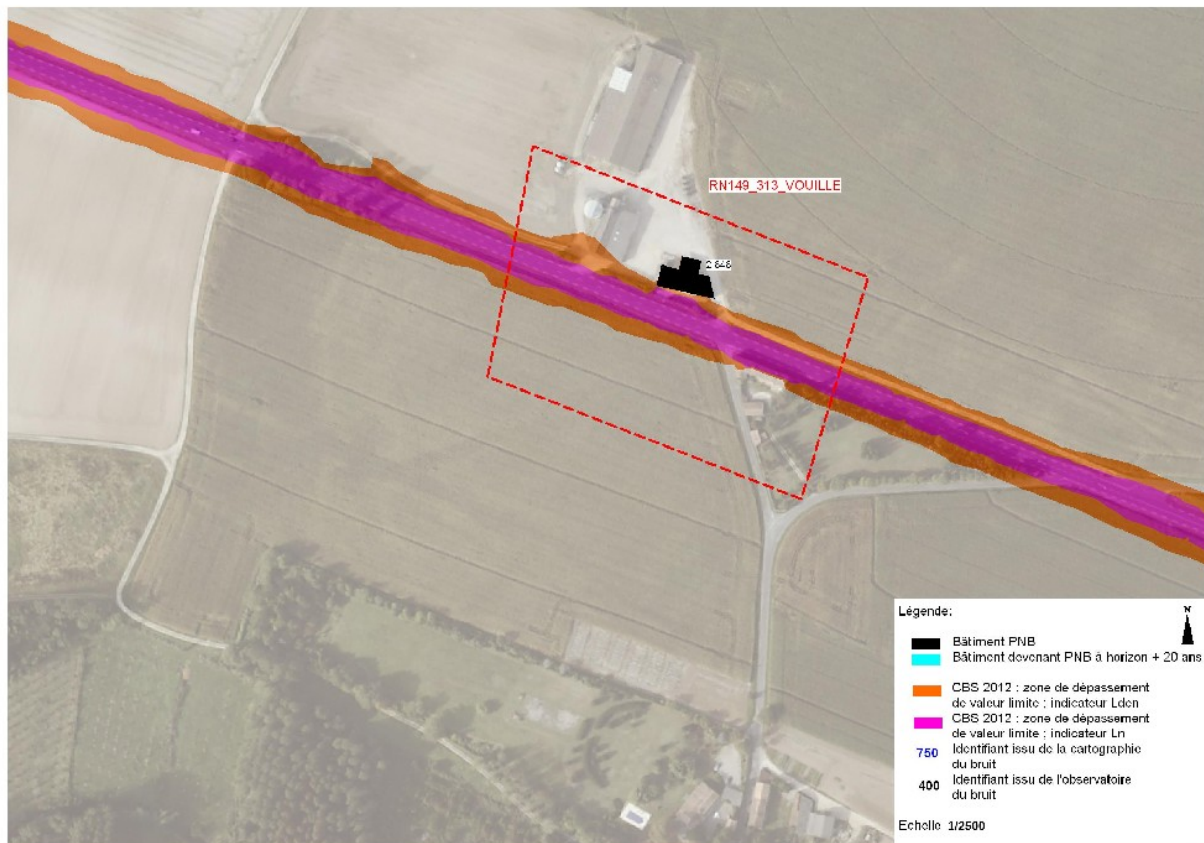












Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-013

AP 2016 1004 portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Bussière





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1004

En date du 12 Juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de  
chasse agréée de La Bussière

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/221 en date du 12 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Bussière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/638 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Bussière ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de La Bussière ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Bussière ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/638 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Bussière est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 12 août 2021 les terrains d'une contenance chassable de 181 hectares situés sur le territoire de la commune de La Bussière correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)							SUPERFICIE
0E0052	0E0130	0E0372	0E0373	0E0453	0E0454	0E0757	
0E0781	0E0782	0E0783	0E0784	0E0785	0E0786	0E0788	
0E0789	0E0790	0E0791	0E0792	0E0828	0F0088	0F0089	
0F0090	0F0652	0F0662	0H0515	0H0519	0H0520	0H0521	
0H0522	0H0523	0H0524	0H0525	0H0541	0H0545	0H0546	
0H0547	0H1109	0H1110	0H1111	0H1112	0H1113	0H1114	
0H1123	0H1128	0H1129	0H1130	0H1131	0H1132	0H1137	
0H1138	0H1139	0H1140	0H1150	0H1151	0H1153	0H1182	
0H1184	0H1185	0H1189	0H1190	0H1191	0H1192	0H1264	
0H1277	0H1278	0H1345	0H1346	0H1373	0H1374	H1374	
0H1386	0H1387	0H1401	AB0079*	AB0175	YA0003	YA0004	
YA0005	YA0006	YA0007	YA0008	YA0009	YA0010	YA0017	
YC0002	YC0003*	YC0004*	YC0005	YC0006	YC0007	YC0008	
YC0009	YC0010	YC0011	YC0012	YC0013*	YC0016	YC0018	
YC0019	YC0020	YC0031	YC0032	YC0033	YC0034	YC0037	
YC0038	YC0039	YC0043	YC0045	YC0046	YC0047	YC0048	
YC0049	YC0050	YC0051	YC0052	YC0053	YP0015	YP0016	
YP0017	YP0018	YP0023	YP0024	YP0030	YP0031	YP0040	
YP0041	YP0042	YP0043	YP0044	YP0045	YP0050	YP0051	
ZL0002	ZL0003	ZL0005*	ZL0008	ZL0009	ZL0010	ZL0011	
ZL0012	ZL0013	ZL0014	ZL0015	ZL0016	ZL0017	ZL0018	
ZL0019	ZL0020	ZL0050	ZL0113	ZN0001	ZN0002	ZN0003	
ZN0005	ZN0006	ZN0007	ZN0008	ZN0009	ZN0010	ZN0011	
ZN0012	ZN0013	ZN0014	ZN0016	ZN0043	ZO0001	ZO0012	
ZO0013	ZO0014	ZO0016	ZO0017	ZO0018	ZO0019	ZO0020	
ZO0021	ZO0022	ZV0037	ZV0038				
Territoire chassable mis en réserve :							181 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de La Bussière.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des réglementations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Bussière, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Bussière. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de La Bussière, Monsieur le maire de La Bussière, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-014

AP 2016 1005 portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Massognes



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1005

En date du 12 Juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de  
chasse agréée de Massognes

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/331 en date du 9 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Massognes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/591 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Massognes ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Massognes ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Massognes ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/591 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Massognes est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 131 hectares situés sur le territoire de la commune de Massognes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
YB0033 YB0034 YB0035 YC0009 YC0010 YC0011 YC0012 YC0013 YC0014 YC0015 YC0016 YD0004 YD0005 YD0006 YD0007 YD0044 YD0045 YD0046 YD0047 YD0048 YD0049 YD0050 YD0051 YD0052 YD0053 YD0054 YE0026 YE0027 YE0028 YE0029 YE0030 YE0031	
Territoire chassable mis en réserve :	131 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Massognes.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Massognes, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Massognes. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Massognes, Monsieur le Maire de Massognes, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR





## Direction départementale des territoires

86-2016-07-13-006

AP 2016 DDT 1007 annulant l'arrêté 2015-DDT-1009 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Coussay les Bois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1007

En date du 13 Juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Annulant l'arrêté n° 2015-DDT-1009 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Coussay-Les-Bois

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-76 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Coussay-Les-Bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/637 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1009 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Considérant** que les parcelles ZI 14, 29, 30, 38, 40 appartenant à Monsieur Alain TURPAULT ont été mises en réserve de chasse et de faune sauvage par l'arrêté n° 2015-DDT-1009 du 18 septembre 2015 alors qu'elles avaient été mises en opposition par l'arrêté n° 70/PG/105 du 20 juillet 1970 ;

**Considérant** que cette opposition est toujours valide et que, par conséquent, les parcelles ZI 14, 29, 30, 38, 40 d'une superficie de 44 hectares ne devaient pas être mises en réserve ;

**Considérant** que, déduction faite de cette superficie, les territoires restants, mis en réserve par l'arrêté susvisé n° 2015-DDT-1009, ont une superficie totale de 181 hectares inférieure à 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois et qu'il convient, par conséquent, de définir un nouveau territoire de réserve en remplacement des parcelles ci-dessus désignées ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1009 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Coussay-Les-Bois est annulé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/637 en date du 5 août 2011 ayant institué les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois jusqu'au 30 novembre 2015 est prorogé le temps de la définition d'un nouveau territoire à mettre en réserve, et reste applicable jusqu'à la signature du prochain arrêté de renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Coussay-Les-Bois. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 4** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;
- Monsieur le Maire de Coussay-Les-Bois ;
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S ;
- Monsieur Alain TURPAULT.

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-21-004

Arrêté 2016\_DDT\_SEB\_1025 réglementant  
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en  
nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le  
département de la Vienne (alerte d'été)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1025**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte d'été).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n°540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 20 juillet 2016 (0,99 m<sup>3</sup>/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Cloué le 20 juillet 2016 (0,44 m<sup>3</sup>/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Vonne) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 25 juillet 2016
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 25 juillet 2016
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
Choué		
Fontjoise		
La Raudière		
La Preille		
Rouillé		
Les Saizines		

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **21 JUIL, 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1025**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :**

**Château-Larcher (Le Rozeau)**

BRION  
CHATEAU-LARCHER  
MARNAY  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-SECONDIN  
USSON-DU-POITOU

**Cloué**

CELLE L'EVESCAULT  
CLOUE  
JAZENEUIL  
LUSIGNAN  
MARIGNY CHEMEREAU  
ROUILLE  
VIVONNE

Direction départementale des territoires

86-2016-07-21-003

Arrêté relatif à la circonstance exceptionnelle suite aux inondations de mai 2016 pour les aides surfaciques du premier et du second pilier

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/1016

en date du **2** **JUIL.** 2016

**relatif à la circonstance exceptionnelle suite aux  
inondations de mai 2016 pour les aides surfaciques  
du premier et du second pilier.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU, le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;
- VU, le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- VU, le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- VU, le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;
- VU, le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- VU, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;
- VU, le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- VU, le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- VU, le règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;
- VU, l'article D 341-17 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU, le décret n°2015-1265 du 9 octobre 2015 relatif au système intégré de gestion et de contrôle, à l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et à l'agriculteur actif ;
- VU, le décret n°2015-1477 du 12 novembre 2015 relatif au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" pré par la politique agricole commune ;

- VU, le décret n°2016-294 du 11 mars 2016 relatif au dépôt de la demande unique dans le cadre de la politique agricole commune ;
- VU, l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, l'arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" pré par la politique agricole commun ;
- VU, l'arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" pré par la politique agricole commun ;
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;
- VU, l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne ;
- VU, le bulletin climatique Poitou Charentes de mai 2016 établi par Météo France ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article D 341-17 du code rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 4 du présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des inondations consécutives aux précipitations d'une ampleur souvent supérieure à 200 % survenues à la fin du mois de mai 2016. L'intensité de cet événement climatique est telle que la reconnaissance de d'état de catastrophe naturelle aurait été justifié.

##### ARTICLE 2 :

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet lorsqu'un semis ou un resemis n'a pas pu être assuré dans un délai compatible avec les exigences de la culture principale sur tout ou partie d'une parcelle culturale :

- Le maintien du droit aux aides découplées,
- Le maintien à l'éligibilité aux aides à l'agriculture biologique et/ou aux mesures agro-environnementales et/ou à l'Indemnité Compensatrice de handicap Naturelle pour la campagne en cours,
- La dérogation à certains cahiers des charges de Mesures Agro-Environnementales selon les prescriptions de l'opérateur concerné,

##### ARTICLE 3 :

La valorisation d'une surfaces déclarée en jachère par fauche ou pâturage est autorisée après modification de la déclaration PAC par une requalification en prairie temporaire ou permanente de cette surface en jachère

##### ARTICLE 4 :

Les communes concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles sont listées en annexe.

##### ARTICLE 5 :

Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires de la Vienne dans un délai de 10 jours ouvrés après publication de cet arrêté.

Cette déclaration peut être réalisée de manière collective par les organismes de conseil ou les opérateurs agro-environnementaux.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

# Zonage condition exceptionnelle



SOURCES: IGN - GEPIA 2014  
Météo France  
REALISATION: DDT86SGSMD  
Juillet 2016

0 10 20 km



Liste communes : Inondation 2016

N° INSEE	Nom
86001	ADRIERS
86002	AMBERRE
86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
86005	ANGLIERS
86006	ANTIGNY
86007	ANTRAN
86008	ARCAY
86009	ARCHIGNY
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR
86013	AULNAY
86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
86015	AVAILLES-LIMOUZINE
86016	AVANTON
86017	AYRON
86018	BASSES
86019	BEAUMONT
86020	BELLEFONDS
86021	BENASSAY
86022	BERRIE
86023	BERTHEGON
86024	BERUGES
86025	BETHINES
86026	BEUXES
86027	BIARD
86028	BIGNOUX
86030	BLASLAY
86031	BONNES
86032	BONNEUIL-MATOIRS
86034	BOURESSE
86035	BOURG-ARCHAMBAULT
86036	BOURNAND
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
86038	BRION
86040	LA BUSSIERE
86041	BUXEROLLES
86042	BUXEUIL
86044	CEAUX-EN-LOUDUN
86046	CENON-SUR-VIENNE
86047	CERNAY
86048	CHABOURNAY
86049	CHALAIS
86050	CHALANDRAY
86053	CHAMPIGNY-LE-SEC
86056	LA CHAPELLE-MONTREUIL
86058	LA CHAPELLE-MOULIERE
86059	CHAPELLE-VIVIERS
86060	CHARRAIS
86062	CHASSENEUIL-DU-POITOU
86066	CHATELLERAULT
86069	LA CHAUSSEE
86070	CHAUVIGNY

86071	CHENECHÉ
86072	CHENEVELLES
86073	CHERVES
86074	CHIRE-EN-MONTREUIL
86075	CHOUPPES
86076	CISSE
86077	CIVAUX
86079	LA ROCHE-RIGAULT
86081	COLOMBIERS
86084	COULONGES
86085	COUSSAY
86086	COUSSAY-LES-BOIS
86087	CRAON
86088	CROUTELLE
86089	CUHON
86090	CURCAY-SUR-DIVE
86092	DANGE-SAINT-ROMAIN
86093	DERCE
86094	DIENNE
86095	DISSAY
86096	DOUSSAY
86098	FLEIX
86099	FLEURE
86100	FONTAINE-LE-COMTE
86102	FROZES
86103	GENCAY
86105	GIZAY
86106	GLENOUZE
86107	GOUEX
86108	LA GRIMAUDIERE
86109	GUESNES
86110	HAIMS
86111	INGRANDES
86112	L'ISLE-JOURDAIN
86114	JARDRES
86115	JAUNAY-CLAN
86117	JOUHET
86118	JOURNET
86119	JOUSSE
86120	LATHUS-SAINT-REMY
86121	LATILLE
86122	LAUTHIERS
86123	LAVOUSSEAU
86124	LAVOUX
86125	LEIGNE-LES-BOIS
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE
86127	LEIGNE-SUR-USSEAU
86128	LENCLOITRE
86129	LESIGNY
86130	LEUGNY
86131	LHOMMAIZE
86132	LIGLET
86133	LIGUGE
86135	LINIERS

86137	LOUDUN
86138	LUCHAPT
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86142	MAILLE
86143	MAIRE
86144	MAISONNEUVE
86146	MARIGNY-BRIZAY
86149	MARTAIZE
86150	MASSOGNES
86151	MAULAY
86152	MAUPREVOIR
86153	MAZEROLLES
86154	MAZEUIL
86156	MESSEME
86157	MIGNALOUX-BEAUVOIR
86158	MIGNE-AUXANCES
86159	MILLAC
86160	MIREBEAU
86161	MONCONTOUR
86162	MONDION
86163	MONTAMISE
86164	MONTHOIRON
86165	MONTMORILLON
86166	MONTREUIL-BONNIN
86167	MONTS-SUR-GUESNES
86169	MORTON
86170	MOULISMES
86171	MOUSSAC
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
86173	MOUTERRE-SILLY
86174	NAINTRE
86175	NALLIERS
86176	NERIGNAC
86177	NEUVILLE-DE-POITOU
86178	NIEUIL-L'ESPOIR
86180	NOUAILLE-MAUPERTUIS
86181	NUEIL-SOUS-FAYE
86182	ORCHES
86183	LES ORMES
86184	OUZILLY
86186	OYRE
86187	PAIZAY-LE-SEC
86189	PAYROUX
86190	PERSAC
86191	PINDRAY
86192	PLAISANCE
86193	PLEUMARTIN
86194	POITIERS
86195	PORT-DE-PILES
86196	POUANCAY
86197	POUANT
86198	POUILLE
86200	PRESSAC
86201	PRINCAY

86202	LA PUYE
86203	QUEAUX
86204	QUINCAY
86205	RANTON
86206	RASLAY
86207	LA ROCHE-POSAY
86208	LE ROCHEREAU
86209	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
86210	ROIFFE
86214	SAINT-BENOIT
86217	SAINT-CHRISTOPHE
86218	SAINT-CLAIR
86219	SAINT-CYR
86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
86222	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
86223	SAINT-GERMAIN
86224	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86226	SAINT-JULIEN-L'ARS
86227	SAINT-LAON
86228	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
86230	SAINT-LEOMER
86233	VALDIVIENNE
86234	SAINT-MARTIN-L'ARS
86235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
86239	SAINTE-RADEGONDE
86241	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
86245	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
86246	SAINT-SAVIN
86248	SAINT-SECONDIN
86249	SAIRES
86250	SAIX
86252	SAMMARCOLLES
86254	SAULGE
86256	SAVIGNY-LEVESCAULT
86257	SAVIGNY-SOUS-FAYE
86258	SCORBE-CLAIRVAUX
86260	SERIGNY
86261	SEVRES-ANXAUMONT
86262	SILLARS
86263	SMARVES
86265	SOSSAIS
86268	TERCE
86269	TERNAY
86270	THOLLET
86271	THURAGEAU
86272	THURE
86273	LA TRIMOUILLE
86274	LES TROIS-MOUTIERS
86275	USSEAU
86276	USSON-DU-POITOU
86277	VARENNES

86279	VAUX-SUR-VIENNE
86280	VELLECHES
86281	VENDEUVRE-DU-POITOU
86284	VERNON
86285	VERRIERES
86286	VERRUE
86287	VEZIERES
86288	VICQ-SUR-GARTEMPE
86289	LE VIGÉANT
86290	LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
86291	VILLEMORT
86292	VILLIERS
86294	VOUILLE
86297	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
86299	VOUZAILLES
86300	YVERSAY

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-014

Autorisant la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT,  
Mme Evelyne MALECOT et M. Johan MALECOT)  
à exploiter 17,91 ha de terres à Loudun (86200)  
Siège social à Ceaux en Loudun (86200)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/  
en date du 08 JUIL, 2016

999

Autorisant la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT, M. Johan MALECOT)  
à exploiter 17,91 ha de terres à Loudun (86200)  
Siège social à Ceaux en Loudun (86200)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT, M. Johan MALECOT), siège social à Ceaux-en-Loudun (86200), qui porte sur 17,91 ha de terres en vue d'un agrandissement,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant, que l'exploitant actuel l'EARL MAÇONNERIE (M. Sébastien MAÇONNERIE), n'est actuellement pas d'accord avec cette reprise de terres,

Considérant que l'exploitation de la SCEA MAJEP compterait 306,91 ha, soit 102,30 ha/Unité de Main d'Oeuvre (UMO) (après reprise des terres),

Considérant que l'EARL MAÇONNERIE compterait 134,02 ha, soit 134,02 ha/UMO (après reprise des terres),

Considérant que cette reprise de terres n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de l'EARL MAÇONNERIE,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA MAJEP est prioritaire par rapport à la situation de l'EARL MAÇONNERIE,

VU l'avis de la CDOA du 30 juin 2016, donnant, à la majorité un avis défavorable à la SCEA MAJEP (14 voix contre, 4 voix pour, 0 abstentions),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT, M. Johan MALECOT), siège social à Ceaux-en-Loudun (86200), d'exploiter 17,91 ha de terres supplémentaires à Loudun (86200) (parcelles YO17, ZC36, ZC59, ZX122, YA342, YA412, appartenant à l'Indivision LECOMTE), est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Loudun (86200), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-012

RD 86 2016 00087 donnant accord pour commencement des travaux concernant agrandissement de plan d'eau pour irrigation d'une superficie de 3000m<sup>2</sup> au lieu dit Le Marchais de Reugnac commune de Saint Secondin





PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
AGRANDISSEMENT DE PLAN D'EAU POUR IRRIGATION  
D'UNE SUPERFICIE DE 3000 M<sup>2</sup> AU LIEU-DIT  
LE MARCHAIS DE REUGNAC  
COMMUNE DE SAINT-SECONDIN

DOSSIER N° 86-2016-00087  
La Préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Juillet 2016, présenté par Monsieur MASSARD Sylvain, enregistré sous le n° 86-2016-00087 et relatif à : agrandissement de plan d'eau pour irrigation ;

Considérant que la visite du 9 mai 2016 du service de la police de l'eau sur place n'a donné lieu à aucune remarque particulière vu que la réserve d'eau actuelle est déconnectée du milieu naturel et que le plan d'eau initial d'une surface d' un Hectare surverse et déborde dès les premières pluies.

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur MASSARD Sylvain  
lieu-dit "BUSSY"**

**86350 SAINT-SECONDIN**

concernant :

**agrandissement de plan d'eau servant pour l'irrigation d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup>**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SECONDIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SECONDIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 12 juillet 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
L'Adjoint à la chef de Service Eau et biodiversité**

**Thierry GRIGNOUX**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-015

RD 86 2016 00088 donnant pour accord pour  
commencement des travaux concernant réhabilitation mur  
de soutènement commune de Charroux Cours d'eau Le  
Merdancon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉHABILITATION MUR DE SOUTÈNEMENT  
COMMUNE DE CHARROUX  
COURS D'EAU LE MERDANCON  
DOSSIER N° 86-2016-00088

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Juillet 2016, présenté par DGAI CONSEIL GENERAL 86 représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2016-00088 et relatif à : réhabilitation mur de soutènement ;

VU la réunion terrain sur place avec les services de la police de l'eau le 25 février 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 30 juin 2016 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne  
Direction des Routes - Service Etudes et Travaux -  
  
86 960 CHASSENEUIL FUTUROSCOPE

concernant :

**réhabilitation mur de soutènement sur le cours d'eau du Merdançon**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHARROUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHARROUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 8 juillet 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité**

  
**Thierry GRIGNOUX**

#### **PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DRAC

86-2016-07-20-002

AR 2016-28 - Mouterre-Silly

*Aménagement d'une rampe d'accès PMR dans le cimetière de Chasseignes*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-28

**Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme**

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 portant classement de l'Église Notre-Dame de Chasseignes ainsi que le sol de la parcelle n°M736 du cadastre, à Chasseignes, commune de Mouterre-Silly,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 juillet 2016,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS08617316E0001 déposée le 27/06/2016 en mairie par M.Varenes, maire de Mouterre-Silly et reçue à l'UDAP86 le 30/06/2016 pour l'aménagement d'une rampe d'accès PMR dans le cimetière de Chasseignes sur la commune de Mouterre-Silly,

est accordée

**Article 2**

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le

20 JUIL, 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

DRAC - 86-2016-07-20-002 - AR 2016-28 - Mouterre-Silly

*[Signature]*

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-13-005

avis 2016-DRCLAJ-BUPPE-203 du 13 juillet 2016

*avis favorable en vue de l'extension d'un Intermarché et extension réorganisation de la galerie  
marchande situé à Lusignan*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'utilité publique  
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES  
Téléphone : 05 49 55 71 23  
Télécopie : 05 49 52 22 21  
Mél : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr  
Secrétariat de la CDAC

**Avis n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-203**

En date du 13 juillet 2016

La commission départementale  
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 juillet 2016, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°20 du 20 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-171 en date du 30 mai 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de permis de construire n° 086 139 16 X0007, déposée le 24 mai 2016 par la société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, en mairie de Lusignan, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, reçu en préfecture le 26 mai 2016, en vue de l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 506,19 m<sup>2</sup> et la réorganisation-extension de la galerie marchande d'une surface de vente de 53,69 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 345 m<sup>2</sup> à 2 904,88 m<sup>2</sup> situé avenue de Saintonge sur le territoire de la commune de Lusignan ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le courriel de monsieur le préfet des Deux-Sèvres du 27 mai 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;



1 – Elus locaux :

- M. ROGEON, adjoint au maire de Lusignan, commune d'implantation du projet, dûment mandaté,
- M. AMILIEN, vice-président de la communauté de communes du pays Mélusin, dûment mandaté,
- M. SULLI, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. LEDEUX, conseiller départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme SAINT-PÉ, maire de Neuville-de-Poitou, représentant les maires au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Excusés :

- M. le Président du Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme BLOUQUIT, UDAF (79), personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Absente :

- Mme le maire de Pamproux,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en fait en l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire à enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 506,19 m<sup>2</sup> et la réorganisation-extension de la galerie marchande d'une surface de vente de 53,69 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 345 m<sup>2</sup> à 2 904,88 m<sup>2</sup> situé avenue de Saintonge sur le territoire de la commune de Lusignan ;

Considérant que la commune de Lusignan s'inscrit dans le périmètre du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou publié par arrêté du 22 août 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lusignan ;

Considérant que la population de la zone de chalandise enregistre une nette progression de la population entre les deux recensements de 2006 et 2013 ;

Considérant que le projet permettra de maintenir et conforter l'offre commerciale préexistante ;

Considérant que le projet sera créateur d'emplois ;

Considérant que les conditions d'accès motorisées se feront de manière satisfaisante sans incidence sur les trafics actuels et répondront à la nécessaire prise en compte de la sécurité des déplacements pour les automobilistes.

Considérant que l'accès piétons et des cyclistes au site est rendu aisé par la présence de dessertes aménagées et sécurisées depuis les habitations proches jusqu'au site de l'Intermarché ;

Considérant que le projet permettra une prise en compte satisfaisante en termes de consommation d'espaces, de nuisance sonore, de recyclage des déchets, de consommation d'énergie ou d'intégration paysagère.

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. ROGEON, adjoint au maire de Lusignan, commune d'implantation du projet, dûment mandaté,
- M. AMILIEN, vice-président de la communauté de communes du pays Mélusin, dûment mandaté,
- M. SULLI, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. LEDEUX, conseiller départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme SAINT-PÉ, maire de Neuville-de-Poitou, représentant les maires au niveau départemental,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, reçu en préfecture le 26 mai 2016, en vue de l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 506,19 m<sup>2</sup> et la réorganisation-extension de la galerie marchande d'une surface de vente de 53,69 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 345 m<sup>2</sup> à 2 904,88 m<sup>2</sup> situé avenue de Saintonge sur le territoire de la commune de Lusignan.

Cet avis est :

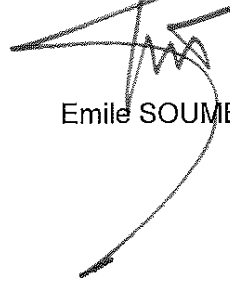
- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 13 juillet 2016

Le président de séance,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over the text of the signatories.

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-19-008

CHAMPIGNY EN ROCHEREAU. En raison d'une erreur matérielle dans le sommaire et la page de garde du RAA n°73 du 19 juillet 2016, est re-publié ci après l'arrêté n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et  
du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016 – D2/B1-20**

**en date du 19 JUIL. 2016**

**portant création  
de la commune nouvelle  
de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** les délibérations en date du 31/05/2016 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de CHAMPIGNY-LE-SEC et de LE ROCHEREAU ont décidé de créer une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes dénommée CHAMPIGNY EN ROCHEREAU ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet d'arrêter le périmètre de la commune nouvelle de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

## ARRETE

- Article 1 :** A compter du 1er janvier 2017, la commune nouvelle de CHAMPIGNY en ROCHEREAU se substitue aux communes de CHAMPIGNY-LE-SEC et LE ROCHEREAU.
- Article 2 :** Les chiffres de la population totale de la commune nouvelle s'établissent à 1 892 habitants (INSEE/population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Article 3 :** Le Conseil Municipal transitoire sera constitué, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 30 membres.
- Article 4 :** Chaque commune « historique » deviendra commune déléguée avec son maire délégué et ses maires-adjoints délégués, et conservera sa mairie annexe, avec les services au public qui y sont rattachés.
- Article 5 :** Le chef-lieu sera fixé au siège de l'ancienne commune de CHAMPIGNY-LE- SEC, sis 3 Place de la Mairie, 86 170 CHAMPIGNY-LE-SEC.
- Article 6 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle ;  
La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des anciennes communes ;  
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu' à leur échéance, sauf accord des parties ;  
Compte tenu des écarts entre les taux de fiscalité directe des deux communes, un lissage progressif sera effectué sur quatre années (2017, 2018, 2019 et 2020) ;  
L'ensemble des personnels des communes fusionnées est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).
- Article 7 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront les dispositions rendues nécessaires par la création des communes nouvelles, notamment la liste des budgets annexes de la nouvelle entité.
- Article 8 :** La commune nouvelle de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU sera rattachée à l'établissement public intercommunal issu de la fusion de la communauté des communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien.

**Article 9 :** La commune nouvelle sera notamment membre des EPCI suivants :  
- Communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien ;  
- Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;  
- Syndicat Mixte Vienne Services ;  
- Syndicat Energies Vienne ;

**Article 10 :** Le centre des finances publiques compétent pour la gestion comptable et financière de la commune nouvelle de "CHAMPIGNY en ROCHEREAU" sera désigné dans un arrêté ultérieur.

**Article 11 :** Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

**Article 12 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne  
Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers  
15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

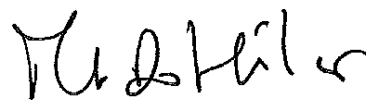
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la république française.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-20-001

DUP rue Jean Jaurès Poitiers

*arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration immobilière d'un  
immeuble situé 11, rue Jean Jaurès à Poitiers*



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES  
☎ : 05.49.55.71.23  
☎ : 05.49.52.22.21  
✉ : [catherine.jacques@vienne.gouv.fr](mailto:catherine.jacques@vienne.gouv.fr)  
[Pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:Pref-environnement@vienne.gouv.fr)

### ARRETE n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-209

En date du 20 juillet 2016

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires  
à la restauration immobilière d'un immeuble situé  
11 rue Jean Jaurès à Poitiers.

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'expropriation ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des impôts ;

**VU** le décret du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 10 avril 1985 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Poitiers ;

**VU** l'arrêté n°2013-SG-SCAADE-93 du 25 juillet 2013 portant approbation de la révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Poitiers ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Poitiers en date du 28 septembre 2015 approuvant le projet,

**VU** l'arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-126 du 6 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'un programme de restauration immobilière d'un immeuble situé 11 rue Jean Jaurès sur la commune de Poitiers.

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

**VU** le courrier en date du 6 juillet 2016 du maire de Poitiers ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente pour la population de Poitiers la restauration de l'immeuble situé 11 rue Jean Jaurès permettant ainsi de réduire la vacance de logements et de remettre sur le marché locatif des logements aux normes de confort moderne ;

**CONSIDERANT** que cette opération permettra une restructuration interne rationnelle d'un bâtiment, tout en préservant son caractère remarquable architectural extérieur et intérieur, en préservant la cohérence environnementale de ce secteur bâti.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration de l'immeuble correspondant à la parcelle cadastrée section BP n° 49, 11 rue Jean Jaurès à Poitiers.

### Article 2 :

Un extrait du plan cadastral sera annexé au présent arrêté qui pourra être consulté à la mairie de Poitiers et à la préfecture de la Vienne (Direction des relations avec les collectivités locales et des affaires juridiques -Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales).

### Article 3 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Poitiers.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 juillet 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÈLAR

UDAP

86-2016-07-21-002

ARRETE 2016-0029 - aménagement de la rue de Chypre

*Aménagement de la rue de Chypre à Lusignan*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016\_0029**

**Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme**

**La préfète de Vienne,**

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 1997 portant inscription des vestiges du château médiéval (en élévations et enfouis) de Lusignan,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 07 juillet 2016,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'autorisation de travaux** relative à la demande n°AS0861391600002 déposée le 22/06/2016 en mairie par M. Gibault, maire de Lusignan, et reçue à l'UDAP86 le 23/06/2016 pour l'aménagement de la Rue de Chypre sur la commune de Lusignan,

**est accordée**

**Article 2**

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 21 JUIL. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

# UT DIRECCTE

86-2016-07-21-001

Arrêté portant sur la nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Unité départementale  
de la VIENNE

ARRETE N° 2016 / 07 / UD 086 / 01.

en date du **21 JUIL. 2016**

Portant sur la nomination des membres  
de la commission tripartite chargée de  
donner un avis sur le projet d'une décision  
de suppression du revenu de remplacement

Préfète du département de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

**VU** le Décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

**VU** la Loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

**VU** le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité,

**VU** la Circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi,

**VU** la Circulaire DGEFP n° 2008/03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi,

**SUR** proposition de Madame la directrice du travail, directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du code du travail :

- La directrice du travail, directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE ou sa représentante,
- Le directeur territorial de la Vienne de Pôle Emploi ou son représentant,



- Les représentants de l'instance paritaire régionale :

Patronat :

- M. Pascal HYRIEN représentant le MEDEF (membre titulaire),  
ou son suppléant M. Philippe CHASSEMON représentant la CGPME ;

Syndicats de salariés :

- Mme Fernande CHAZARIN, représentant la CGT/FO (membre titulaire),  
ou sa suppléante Mme Janick CAILLON représentant la CFDT.

Article 2°:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la directrice du travail, directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le

21 JUL. 2016

Pour la Préfète de la Vienne,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO